



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2018-036

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2018

# Sommaire

## ARS

|  |         |
|--|---------|
| R93-2018-03-16-005 - 2017-090 EHPAD LES ACACIAS (2 pages)  | Page 4  |
| R93-2018-04-12-010 - 2018-017 SSIAD BIEN VIVRE ENTRE AIGUES ET BUECH (3 pages)   | Page 7  |
| R93-2018-04-16-008 - 2018-R010 SSIAD D'APT (3 pages)   | Page 11 |
| R93-2018-04-17-002 - Arrêté fixant la composition nominative de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur (5 pages)  | Page 15 |
| R93-2018-04-17-006 - Arrêté fixant la composition nominative de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur (4 pages)  | Page 21 |
| R93-2018-04-17-003 - Arrêté fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur (10 pages)                                | Page 26 |
| R93-2018-04-17-004 - Arrêté fixant la composition nominative de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur (7 pages)   | Page 37 |
| R93-2018-04-17-005 - Arrêté fixant la composition nominative de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur (7 pages) | Page 45 |
| R93-2018-04-17-007 - Arrêté fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur (19 pages)   | Page 53 |

## ARS 05

|   |         |
|---|---------|
| R93-2018-04-18-001 - Arrêté modifiant compo CTS 05 avril 2018 (8 pages) | Page 73 |
|---|---------|

## ARS PACA

|   |          |
|---|----------|
| R93-2018-04-16-005 - 2018 04 16 DEC MODIF GCS BIO AVIGNON CAVAILLON CONV AVENANT (14 pages) | Page 82  |
| R93-2018-04-16-006 - 2018 04 16 DEC TRANSF PUI CLIN MON REPOS (3 pages)                     | Page 97  |
| R93-2018-04-16-002 - 2018 A 001 DEC AUTO GIE IRM ALPES SUD (4 pages)                        | Page 101 |
| R93-2018-04-16-003 - 2018 A 026 DEC SAS CL CAP D'OR (4 pages)                               | Page 106 |
| R93-2018-04-16-004 - 2018 A 027 DEC GIE VAR OUEST IRM SCANNER (3 pages)                     | Page 111 |
| R93-2018-04-11-012 - 2018 A015-DEC-CHGT IMPL-IRM C SAS IRM PAPR (4 pages)                   | Page 115 |
| R93-2018-04-16-007 - RAA 18 AVRIL 2018 (1 page)   | Page 120 |

## DRAAF PACA

|   |          |
|---|----------|
| R93-2018-04-18-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de l'EARL BIOSEJOUR Beauséjour en Crau 13300 SALON DE PROVENCE (1 page)                                    | Page 122 |
| R93-2018-04-17-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA DOMAINE DES DEMUEYES Route départementale 52A Domaine des Demueyes 83840 CHATEAUVIEUX (2 pages) | Page 124 |

|   |          |
|---|----------|
| R93-2018-04-18-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA PAULET Place Pechiney 13129 ARLES (1 page)  | Page 127 |
| R93-2018-04-18-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Franck MOURGUES 3235 Chemin du Grand St Jean 13540 AIX EN PROVENCE (1 page)   | Page 129 |
| R93-2018-04-18-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Aurélie PUJOL 2280 Route de Pont Saint Esprit 84430 MONDRAGON (1 page)  | Page 131 |
| R93-2018-04-17-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter M Jean-Charles CATALAYUT 9 Rue Sadi Carnot 83170 TOURVES (1 page)  | Page 133 |
| R93-2018-04-17-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter Mme Natasha POWERS Quartier Puyjaubert Chemin de Fondurane 83440 MONTAUROUX (1 page)   | Page 135 |
| <b>DRJSCS PACA</b>  |          |
| R93-2018-04-12-011 - Arrêté VAO association L'Aureille (2 pages)  | Page 137 |
| <b>PFI AIX EN PROVENCE</b>  |          |
| R93-2018-04-16-001 - DECISION 16-04-18 (7 pages)  | Page 140 |
| <b>SGAR PACA</b>  |          |
| R93-2018-04-17-001 - Arrêté du 17 avril 2018 portant modification de la composition de la Commission de Concertation pour l'Enseignement Privé de l'Académie d'Aix-Marseille (4 pages)                          | Page 148 |
| R93-2018-04-18-006 - ARRETE du 18 avril 2018 / Plan régional santé environnement 3 PRSE3 2015 2021 de la région PROVENCE ALPES COTE D AZUR APPROUVE (1 page)  | Page 153 |
| R93-2018-04-18-008 - Arrêté du 18 avril 2018 modifiant l'arrêté du 29 juin 2015 fixant la liste des institutions et organisations membres du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de PACA (4 pages) | Page 155 |
| R93-2018-04-18-007 - Arrêté du 18 avril 2018 modifiant l'arrêté du 7 février 2018 fixant la composition nominative du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement de PACA (3 pages)                        | Page 160 |

ARS

R93-2018-03-16-005

2017-090 EHPAD LES ACACIAS

*Fermeture définitive à compter du 31 juillet 2017*



Réf : DD83-1117-8281-D

**Arrêté DOMS/PA n° 2017-090**

**portant fermeture définitive de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LES ACACIAS » sis 13 rue des Escudiers 83260 La Crau géré par la S.A.S. « Résidence Les Pléiades »**

**FINESS EJ : 83 000 391 9**

**FINESS ET : 83 020 023 4**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le président du Conseil départemental du Var ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

**Vu** l'arrêté en date du 13 septembre 1994 autorisant la création de l'EHPAD « Les Acacias » à la Crau pour une capacité de 48 lits ;

**Vu** l'arrêté conjoint n°2016-008 du 3 mars 2016 autorisant le transfert d'autorisation juridique de l'EHPAD « Les Acacias » détenue par la S.A.R.L. « Maison de retraite Les Acacias » au profit de la S.A.S. « Résidence Les Pléiades » ;

**Vu** la visite de conformité conjointe du 28 juin 2017 avec une attestation rendant un avis favorable au déménagement des résidents de l'EHPAD Les Acacias à la Crau vers l'EHPAD Résidence Les Pléiades à Toulon à compter du 8 juillet 2017 ;

**Vu** le procès-verbal par Huissier de Justice en date du 31 juillet 2017 attestant que les résidents de l'EHPAD « Les Acacias » ont été transférés à l'EHPAD « Résidence Les Pléiades » et que l'ensemble des lieux est inoccupé ;



**Considérant** l'opération de regroupement par le transfert des places autorisées de l'EHPAD « Les Acacias » au profit de l'EHPAD « Résidence Les Pléiades » ;

**Sur proposition** du délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

## ARRÊTENT

**Article 1er** : La fermeture définitive de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, dénommé « LES ACACIAS » sis 13 rue des Escudiers 83260 La Crau, d'une capacité de 48 lits, est prononcée à compter du 31 juillet 2017.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental. Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine - BP 40510 - 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

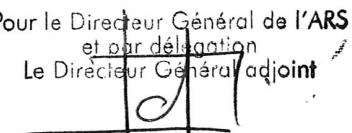
**Article 3** : Le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de La Crau.

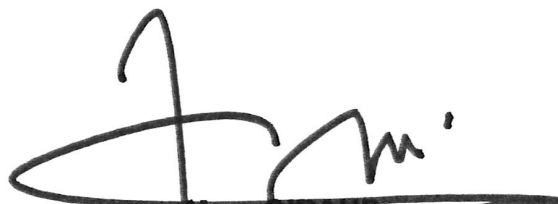
Toulon, le 16 MAR. 2018

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé,  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le président  
du Conseil départemental du Var**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

  
**Norbert NABET**

  
**Marc GIRAUD**  
Président du Conseil Départemental du Var

ARS

R93-2018-04-12-010

2018-017 SSIAD BIEN VIVRE ENTRE AIGUES ET  
BUECH

*Autorisation de création de 10 places d'ESA*

Réf : DD05-0418-2545-D

**DECISION DOMS/PA/PH n° 2018-017**

**portant autorisation de création de 10 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement par la constitution d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) "Bien Vivre entre Aigues et Buech" – 05700 Serres, géré par l'Association " Bien Vivre entre Aigues et Buech " à Serres.**

**FINESS ET : 05 000 172 6  
FINESS EJ : 05 000 134 6**

**Le directeur général de l'Agence régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 16 novembre 2015 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence Alpes-Côte d'Azur pour la période 2015-2019

**Vu** la décision DOMS/PA/PH n° 2016-R157 du 08 novembre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD "Bien Vivre entre Aigues et Buech", sis, 43 rue Raymond Varanfrain – 05700 Serres, géré par l'Association " Bien Vivre entre Aigues et Buech" ;

**Vu** le résultat de l'enquête régionale diligentée en juillet 2017 auprès des SSIAD de la région PACA, permettant d'identifier des territoires non couverts par une ESA ;

.../..



**Considérant** que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible ;

**Considérant** que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile;

**Considérant** que, par le biais de la signature d'une convention, le partenariat à mettre en place avec les SSIAD implantés sur les autres communes permettra à l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) de couvrir le sud du département des Hautes-Alpes ;

**Considérant** que le SSIAD de l'association "Bien Vivre entre Aigues et Buech" – 05700 Serres s'engage à communiquer des indicateurs et un rapport d'activité spécifique.

**Sur proposition** du délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

## DECIDE

**Article 1er** : La création de 10 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement par la constitution d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA), au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) "Bien Vivre entre Aigues et Buech" – 05700 Serres, géré par l'Association " Bien Vivre entre Aigues et Buech " à Serres, est autorisée.

**Article 2** : La zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) reste inchangée et couvre les communes de Serres et Rosans.

**Article 3** : La zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) couvrira les communes de Serres, Rosans, Laragne, et les cantons d'Aspres-sur-Buëch, Saint-Etienne-en-Dévoluy, Veynes, La-Roche-des-Arnauds, Laragne, Orpierre et Ribiers.

**Article 4** : les places autorisées de ce service sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ)** : ASS. BIEN VIVRE AIGUES BUECH - 43 rue Raymond Varanfrain – 05700 Serres

Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 134 6

Statut juridique : 60 – Association Loi 1901 – nRUP

Numéro SIREN : 331 288 522

**Entité établissement (ET)** : SSIAD BIEN VIVRE ENTRE AYGUES/BUECH - 43 rue Raymond Varanfrain – 05700 Serres

Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 172 6

Numéro SIRET : 331 288 522 00039

Code catégorie établissement : 354 – SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 – Tarif AM – SSIAD

.../...

### Triplets attachés à cet ET

#### Soins infirmiers à domicile PA

Capacité autorisée : 32 places

|                          |     |   |
|--------------------------|-----|---|
| Discipline :             | 358 | Soins Infirmiers à Domicile             |
| Mode de fonctionnement : | 16  | Prestations en milieu ordinaire         |
| Clientèle :              | 700 | Personnes Agées (sans autre indication) |

#### Soins Infirmiers à Domicile PH

Capacité autorisée : 2 places

|                          |     |  |
|--------------------------|-----|--|
| Discipline :             | 358 | Soins Infirmiers à Domicile                                      |
| Mode de fonctionnement : | 16  | Prestations en milieu ordinaire                                  |
| Clientèle :              | 010 | Tous types de déficiences pers. handicap (sans autre indication) |

#### Equipe spécialisée Alzheimer (ESA)

Capacité autorisée : 10 places

|                          |     |  |
|--------------------------|-----|--|
| Discipline :             | 357 | Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation |
| Mode de fonctionnement : | 16  | Prestations en milieu ordinaire                      |
| Clientèle :              | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées          |

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

**Article 6 :** Cette décision est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de 3 mois et d'une visite de conformité. La validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille -22-24 rue Breteuil 13006 Marseille - dans un délai deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 8 :** Le délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président de l'Association gestionnaire du SSIAD "Bien Vivre entre Aygues et Buëch" à Serres sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

12 AVR. 2018

Pour le directeur général de  
l'ARS PACA en sa qualité de  
la Secrétaire Générale

Joëlle CHENET

ARS

R93-2018-04-16-008

2018-R010 SSIAD D'APT

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD84-0716-5500-D

**DECISION DOMS/SSIAD/PA/PH n° 2018-R010**

**relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile d'Apt, 76 avenue Philippe de Girard - BP 151 - 84 405 APT cedex, géré par la Croix rouge française.**

**FINESS ET : 75 072 133 4**

**FINESS EJ : 84 000 782 7**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L 312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R 313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté initial en date du 22 janvier 1985 autorisant la création du Service de soins infirmiers à domicile « SSIAD d'Apt » 76 avenue Philippe de Girard, BP 151 84 405 APT cedex géré par la Croix rouge française ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD d'Apt reçu le 5 janvier 2015 ;

**Vu** le courrier d'observation adressé au gestionnaire en date du 16 mars 2016 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



## DECIDE

**Article 1er :** En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD d'Apt accordée à la Croix rouge française (FINESS EJ : 75 072 133 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2 :** La zone géographique d'intervention du service couvre :

| Personnes âgées           | ESA                       | Personnes handicapées      |
|---------------------------|---------------------------|----------------------------|
| Apt                       | Apt                       | Althen-des-Paluds          |
| Auribeau                  | Auribeau                  | Avignon                    |
| Bonnieux                  | Caseneuve                 | Bédarrides                 |
| Buoux                     | Castellet                 | Caumont-sur-Durance        |
| Caseneuve                 | Gargas                    | Châteauneuf-de-Gadagne     |
| Castellet                 | Gignac                    | Châteauneuf-du-Pape        |
| Gargas                    | Lagarde d'Apt             | Courthézon                 |
| Gignac                    | Rustrel                   | Entraigues-sur-la-Sorgue   |
| Lagarde d'Apt             | Saignon                   | Jonquerettes               |
| Monieux                   | Saint-Martin-de-Castillon | Morières-les-Avignons      |
| Roussillon                | Saint-Saturnin-lès-Apt    | Le Pontet                  |
| Rustrel                   | Viens                     | Saint-Saturnin-lès-Avignon |
| Saignon                   | Villars                   | Sorgues                    |
| Saint-Martin-de-Castillon | Bonnieux                  | Le Thor                    |
| Saint-Saturnin-lès-Apt    | Buoux                     | Vedène                     |
| Sault                     | Lacoste                   | Velleron                   |
| Sivergues                 | Ménerbes                  |                            |
| Saint Christol            | Oppèdes                   |                            |
| Viens                     | Sivergues                 |                            |
| Villars                   | Les Beaumettes            |                            |
| Aurel                     | Gordes                    |                            |
| Saint Trinit              | Goult                     |                            |
|                           | Joucas                    |                            |
|                           | Lioux                     |                            |
|                           | Murs                      |                            |
|                           | Roussillon                |                            |
|                           | Saint Pantaléon           |                            |
|                           | Cheval-Blanc              |                            |
|                           | Maubec                    |                            |
|                           | Robion                    |                            |
|                           | Les Taillades             |                            |

**Article 3 :** La capacité du service est fixée à : 120 places, dont 86 places personnes âgées, 10 places Equipe spécialisée Alzheimer (E.S.A) et 24 places personnes handicapées.  
 Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Les places sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) :** CROIX ROUGE FRANCAISE – 98 rue didot- 75694 Paris cedex 14  
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 75 072 133 4  
 Statut juridique : 61 – association loi 1901 R.U.P.  
 Numéro SIREN : 775 672 272

**Entité établissement (ET) :** SSIAD d'APT – 76 avenue Philippe de Girard – BP 1521 – 84405 Apt cedex  
Numéro SIRET : 775 672 272 20502  
Code catégorie établissement : 354 – S.S.I.A.D.  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54- Tarif AM-SSIAD

**Triplets attachés à cet ET**

**Soins infirmiers à domicile PA**

Capacité autorisée : 86 places

|                          |     |   |
|--------------------------|-----|---|
| Discipline :             | 358 | soins infirmiers à domicile             |
| Mode de fonctionnement : | 16  | prestations en milieu ordinaire         |
| Clientèle :              | 700 | personnes âgées (sans autre indication) |

**Soins infirmiers à domicile PH**

Capacité autorisée : 24 places

|                          |     |  |
|--------------------------|-----|--|
| Discipline :             | 358 | soins infirmiers à domicile                                      |
| Mode de fonctionnement : | 16  | prestations en milieu ordinaire                                  |
| Clientèle :              | 010 | tous types de déficience pers. handicap. (sans autre indication) |

**Equipe spécialisée Alzheimer (ESA)**

Capacité autorisée : 10 places

|                          |     |  |
|--------------------------|-----|--|
| Discipline :             | 357 | activité soins d'accompagnement et de réhabilitation |
| Mode de fonctionnement : | 16  | prestations en milieu ordinaire                      |
| Clientèle :              | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées          |

**Article 5 :** Le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L 312-8 et D 312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 6 :** A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

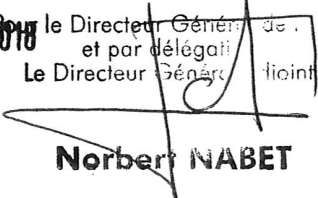
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 8 :** La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 16 AVR. 2018

Le Directeur Général de ...  
et par délégué ...  
Le Directeur Général adjoint ...



**Norbert NABET**

ARS

R93-2018-04-17-002

Arrêté fixant la composition nominative de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Réf : DPRS-0418-2766-D

**ARRETE n° 2018016-0008 du 17 avril 2018**

**fixant la composition nominative de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-33 et D. 1432-34 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

**Vu** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté n° 2018016-0007 du directeur général de l'ARS Paca du 17 avril 2018 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le règlement intérieur de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 08 juillet 2014 ;

**Considérant** le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées et de la commission permanente réalisées le 08 juillet 2014 ;

**Considérant** les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;



## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté n° 2018007-0002 du 12 février 2018 fixant la composition nominative de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 20 février 2018, est abrogé.

**ARTICLE 2** : La commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur, en dehors des séances plénières, exerce l'ensemble des attributions dévolues à la CRSA. Constituée le 08 juillet 2014, elle comprend, outre le président de la CRSA, président de la commission permanente, les présidents des commissions spécialisées qui ont qualité de vice-présidents, ainsi qu'au plus 15 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

### **1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique :**

- Monsieur **Jean-Pierre JARDRY**, conseiller municipal de la Ville de Cannes ;  
*suppléé par :*
- Monsieur **Patrick PADOVANI**, adjoint au maire de Marseille ;
- carence constatée.

### **2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :**

- Monsieur **Michel LECARPENTIER**, union nationale des associations familiales (UNAF) ;  
*suppléé par :*
- Monsieur **Max JARDIN**, union fédérale des consommateurs Que Choisir de Marseille et des Alpes Maritimes ;
- Madame **Françoise TAFFET-DECROIX**, confédération nationale des associations familiales catholiques (CNAFC).

### **3° Collège des représentants des conseils territoriaux de santé :**

- Monsieur **Bernard ZANEBONI**, CTS des Hautes Alpes – Mutualité française ;  
*suppléé par :*
- Madame **Nathalie BLANC**, CTS des Alpes de Haute Provence – infirmière coordinatrice MSP de Castellane – FEMAS PACA ;
- en cours de désignation.

#### 4° Collège des partenaires sociaux :

a) Un représentant des organisations syndicales de salariés représentatives :

- Monsieur **Marc KATRAMADOS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) Santé publique et privée ;

suppléé par :

- Monsieur **André DESCAMPS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) Santé privée.
- Madame **Audrey JOLIBOIS**, secrétaire générale du syndicat force ouvrière (FO) AP-HM.

b) Un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

suppléée par :

- Madame **Anne LEANDRI**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), directrice de la Clinique Juge ;
- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CGPME, directeur FAM Les Lavandes - Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines.

#### 5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales :

- Monsieur **Thierry PATTOU**, administrateur titulaire, représentant la Fédération Nationale de la Mutualité française au sein du Conseil d'administration;

suppléé par :

- Monsieur **Yannick RAMPAL**, administrateur suppléant, représentant la CPME au sein du Conseil d'administration ;
- Madame **Muriel SIMON-DEVOS**, administrateur titulaire, représentant le MEDEF au sein du Conseil d'administration.

- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Marc DEVOUGE**, secrétaire général de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### 6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

- Monsieur **Jean-Philippe GRIVA**, service de santé au travail, directeur EXPERTIS, Marseille ;

suppléé par :

- carence constatée.

#### 7° Collège des offreurs des services de santé :

- Madame **Caroline CHASSIN**, secrétaire générale du Centre hospitalier universitaire de Nice ;

suppléée par :

- Monsieur **Jean-Christophe ROUSSEAU**, directeur du Centre hospitalier de la Dracénié de Draguignan ;
- carence constatée.

- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, président directeur général du Centre de rééducation Paul Cézanne, président de la fédération de l'hospitalisation privée FHP Sud-Est (FHP-SE) ;

suppléé par :

- Monsieur **Bernard BRINCAT**, président directeur général de la Clinique Saint-Georges de Nice, administrateur FHP Sud-Est ;
- Madame **Valentine GUERIN**, co-gérante Clinique Saint François à Nice.

- Monsieur **Erick FOURNIER**, directeur régional association des paralysés de France (APF PACA) ;

suppléé par :

- Monsieur **Sylvain ANSIEAU**, directeur du Foyer, FAM A Borel APF Gap et directeur des SAVS SAMSAH APF Manosque.
- Monsieur **Laurent HEMERY**, directeur d'établissement – APF région PACA.

- Monsieur **Christophe DUCOMPS**, directeur général de l'association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH) – représentant l'URIOPSS ;

suppléé par :

- Monsieur **Gérard COLLIT**, vice-président de l'association départementale les pupilles de l'enseignement public des Hautes-Alpes (AD-PEP 05) – représentant l'URIOPSS ;
- Madame **Lilia MATEOS**, secrétaire général Etablissement SERENA – représentant l'URIOPSS.

- Monsieur **Franck TANIFEANI**, directeur général de l'association pour la réadaptation sociale de Marseille, administrateur FNARS ;

suppléé par :

- Monsieur **Eric JOUAN**, directeur général de l'association accompagnement lieu accueil (ALC) de Nice, administrateur FNARS ;
- Monsieur **Sylvain RENOUF**, directeur des établissements du Var de l'association comité commun, administrateur FNARS.

- Monsieur **Philippe SAMAMA**, secrétaire adjoint URPS médecins libéraux Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur **Pascal AGARD**, trésorier URPS masseurs kinésithérapeutes.
- Madame **Laurence CAUVIN**, secrétaire URPS sages-femmes.

#### 8° Collège de personnalités qualifiées :

- Monsieur **Christian PRADIER**.

**ARTICLE 3** : Tout membre nommé à la commission permanente, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

**ARTICLE 5** : Le directeur général et la directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

GF.  
Claude d'HARCOURT



ARS

R93-2018-04-17-006

Arrêté fixant la composition nominative de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Réf : DPRS-0418-2763-D

**ARRETE n° 2018016-0012 du 17 avril 2018**

**fixant la composition nominative de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35 et D. 1432-42 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

**Vu** le décret n° 2015-1819 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté n° 2018016-0007 du directeur général de l'ARS Paca du 17 avril 2018 fixant la composition nominative de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le règlement intérieur de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 08 juillet 2014 ;

**Considérant** le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 08 juillet 2014 ;

**Considérant** les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté n° 2018007-0006 du 12 février 2018 fixant la composition nominative de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 20 février 2018, est abrogé.

**ARTICLE 2** : La commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur a été constituée le 08 juillet 2014. Elle comprend 12 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

### **1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (1 siège):**

- Madame **Suzanne BOUCHET**, vice-présidente du Conseil départemental de Vaucluse ;

*suppléée par :*

- Madame **Corinne TESTUD-ROBERT**, vice-présidente du Conseil départemental de Vaucluse ;
- Madame **Clémence MARINO-PHILIPPE**, conseillère départementale de Vaucluse.

### **2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (6 sièges) :**

a) Deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1:

- Madame **Michèle TCHIBOUDJIAN**, Ligue nationale contre le cancer (LNCC) ;

*suppléée par :*

- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, Union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;
- Madame **Maria Térésa FISSON**, Union nationale des associations familiales (UNAF).
- Monsieur **Emeric GUILLERMOU**, association de familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés (UNAFTC) ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Gérard JULLIEN**, Fédération nationale des aphasiques de France ;
- Madame **Aurélien MALLEIN**, association de malades atteints de dystonie (AMADYS).

b) Deux représentants des associations de retraités et personnes âgées :

- En cours de désignation ;

*suppléé par :*

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- En cours de désignation ;  
*suppléé par :*
- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) Deux représentants des associations des personnes handicapées :

- En cours de désignation ;  
*suppléé par :*
- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- En cours de désignation ;  
*suppléé par :*
- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

**3° Collège des représentants des conseils territoriaux de santé (1 siège) :**

- **Monsieur Jean-Pierre STAEBLER**, CTS de Vaucluse – directeur du CHS de Montfavet ;  
*suppléé par :*
- Monsieur **Michel GARNIER**, CTS des Alpes de Haute Provence – URPS médecins libéraux ;
- Madame **Lucienne CLAUSTRES-BONNET**, CTS de Vaucluse – URPS infirmières.

**4° Collège des partenaires sociaux (1 siège) :**

- Madame **Françoise THURIN**, secrétaire départementale de la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;  
*suppléée par :*
- Monsieur **Florent PONZO**, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- Monsieur **Yves PRETAT**, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT).

**5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales (1 siège) :**

- Monsieur **Patrick COHEN**, vice-président Association Addiction Méditerranée ;  
*suppléé par :*
- Madame **Sandra ROUGIER**, association pour la prévention en faveur de la santé à l'UCSA de Grasse (APSUG) ;
- carence constatée.

**6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (1 siège):**

- Monsieur **Serge DAVIN**, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

suppléé par :

- Madame **Cécile CHATAGNON**, directrice du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;
- Monsieur **Bernard GIRY**, administrateur du CREAI.

**7° Collège des offreurs des services de santé (1 siège) :**

- Madame **Caroline CHASSIN**, secrétaire générale du Centre hospitalier universitaire de Nice ;

suppléée par :

- Monsieur **Jean-Christophe ROUSSEAU**, directeur du Centre hospitalier de la Dracénie de Draguignan ;
- carence constatée.

**ARTICLE 3 :** Tout membre nommé à la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

**ARTICLE 5 :** Le directeur général et la directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

CF.  
Claude d'HARCOURT

ARS

R93-2018-04-17-003

Arrêté fixant la composition nominative de la commission  
spécialisée de l'organisation des soins de la conférence  
régionale de la santé et de l'autonomie de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Réf : DPRS-0418-2758-D

**ARRETE n° 2018016-0009 du 17 avril 2018**

**fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins  
de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-38 et D. 1432-39 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

**Vu** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté n° 2018016-0007 du directeur général de l'ARS Paca du 17 avril 2018 fixant la composition nominative de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le règlement intérieur de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 08 juillet 2014 ;

**Considérant** le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 08 juillet 2014 ;

**Considérant** les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
<http://www.ars.paca.sante.fr>  
1/10

Page



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté n° 2018007-0003 du 12 février 2018 fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 20 février 2018, est abrogé.

**ARTICLE 2** : La commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence Alpes Côte-d'Azur contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique régionale d'organisation des soins. Constituée le 08 juillet 2014, elle comprend 44 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

### **1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (4 sièges) :**

a) Un conseiller régional :

- Carence constatée ;  
suppléé par :
- carence constatée.

b) Un président du Conseil départemental, ou son représentant :

- Madame **Geneviève PRIMITERRA**, vice-présidente du conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;  
suppléée par :
- Madame **Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL**, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence ;
- Madame **Stéphanie COLOMERO**, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence.

c) Un représentant des groupements de communes du ressort :

- Carence constatée ;  
suppléé par :
- carence constatée.

d) Un représentant des communes du ressort :

- Madame **Patricia GRANET-BRUNELLO**, maire de Digne-les-Bains ;  
suppléée par :
- Monsieur **Guy SOULAVIE**, maire de Lapalud ;
- carence constatée.



**2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (4 sièges) :**

a) Deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- Monsieur **Michel LECARPENTIER**, Union nationale des associations familiales des Alpes (UNAF) ;

suppléé par :

- Monsieur **Max JARDIN**, Union fédérale des consommateurs Que choisir de Marseille et des Alpes Maritimes ;
- Madame **Françoise TAFFET-DECROIX**, Confédération nationale des associations familiales catholiques (CNAFC).
- Monsieur **Pierre LAGIER**, Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (UNAPEI) ;

suppléé par :

- Madame **Annie JULLIEN**, Hyper Supers TDAH France ;
- Monsieur **Jean-José DE UBEDA**, association pour l'information et la défense des consommateurs salariés de la CGT.

b) Un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

- En cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) Un représentant des associations des personnes handicapées :

- En cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

**3° Collège des représentants des conseils territoriaux de santé (1 siège) :**

- Monsieur **Bernard MALATERRE**, CTS du Var – directeur de l'hôpital Léon Bérard à Hyères ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Vincent PIQUEREZ**, CTS des Bouches-du-Rhône – administrateur CREA ;
- en cours de désignation.

#### 4° Collège des partenaires sociaux (6 sièges) :

a) Trois représentants des organisations syndicales de salariés :

- Monsieur **Yves DELLA-VALLE**, représentant la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Jean-Claude LHERMITTE**, représentant la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- Monsieur **Stéphane CHENU**, représentant la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

- Monsieur **Gaëtan TREMOULET**, vice-président de l'Union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Jean-Louis SCHIANO**, secrétaire général de l'Union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- carence constatée.

- Monsieur **Marc KATRAMADOS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé publique et privée ;

*suppléé par :*

- Monsieur **André DESCAMPS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé privée ;
- Madame **Audrey JOLIBOIS**, secrétaire générale du syndicat force ouvrière (FO) AP-HM.

b) Un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

- Monsieur **Xavier VAILLANT**, directeur régional du mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

*Suppléée par :*

- Monsieur **Philippe MENDEL**, représentant KORIAN SA et FHP Sud-Est ;
- Monsieur **Jean-Henri GAUTIER**, Directeur Général La Casamance

c) Un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, vice-président de l'Union nationale des associations de professions libérales Provence-Alpes-Côte d'Azur (UNAPL) ;

*suppléé par :*

- carence constatée.

d) Un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- Carence constatée ;

*suppléé par :*

- carence constatée.

#### 5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales (2 sièges) :

b) Un représentant de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, au titre de la branche accidents du travail-maladies professionnelles :

- Madame **Pascale PILIDJIAN**, directrice du cabinet du directeur général ;

*suppléée par :*

- Monsieur **Pascal SERVENT**, sous-directeur, direction accompagnement social ;
- Madame **Sophie DE NICOLAI**, directrice déléguée.

d) Un représentant de la mutualité française :

- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

*suppléée par :*

- Monsieur **Marc DEVOUGE**, secrétaire général de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### 6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (2 sièges):

d) Un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- Monsieur **Serge DAVIN**, président du Centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

*suppléé par :*

- Madame **Cécile CHATAGNON**, directrice du Centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;
- Monsieur **Bernard GIRY**, administrateur du CREAI.

e) Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

*suppléé par :*

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;
- Madame **Marie JARDIN**, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

## 7° Collège des offreurs des services de santé comprenant :

a) Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de Centres hospitaliers, de Centres hospitaliers universitaires et de Centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie :

- Monsieur **Serge YVORRA**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Martigues ;

suppléée par :

- Monsieur **Bernard GARRIGUES**, président de la commission médicale d'établissement d'Aix-Pertuis ;
- carence constatée.

- Madame **Caroline CHASSIN**, secrétaire générale du Centre hospitalier universitaire de Nice ;

suppléée par :

- Monsieur **Jean-Christophe ROUSSEAU**, directeur du Centre hospitalier de la Dracénie de Draguignan ;
- carence constatée.

- Monsieur **Thierry ACQUIER**, délégué régional Fédération hospitalière de France ;

suppléé par :

- carence constatée.

- Monsieur **Christian VEDIE**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Valvert ;

suppléé par :

- Madame **Françoise ANTONI**, présidente de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Montperrin ;
- carence constatée.

- Monsieur **Thierry PICHE**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier universitaire de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur **Dominique ROSSI**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille.

b) Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement :

- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, président directeur général du Centre de rééducation Paul Cézanne, président de la Fédération de l'hospitalisation privée FHP Sud-Est (FHP-SE) ;

suppléé par :

- Monsieur **Bernard BRINCAT**, président directeur général de la Clinique Saint-Georges de Nice, administrateur FHP Sud-Est ;
- Madame **Valentine GUERIN**, co-gérante Clinique Saint François à Nice.

- Monsieur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des commissions médicales d'établissement de l'hospitalisation privée Provence-Alpes-Côte d'Azur et président d'honneur de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier privé Clairval à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Paul STROUMZA**, président de la commission médicale d'établissement de la SAS Diaverum Provence à Marseille ;
- Monsieur **Jean-Claude GOURHEUX**, président de la CME du Centre de Rééducation Paul Cézanne.

c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement :

- Monsieur **Jean-Luc DALMAS**, directeur général de l'Hôpital Européen Marseille;

suppléé par :

- Monsieur **Arnaud POUILLART**, directeur général de la Fondation Lenval – Hôpital pour enfants à Nice ;
- Madame **Virginie ALDIAS-LOUBIER**, responsable des affaires juridiques et générales au CLCC de Marseille, Fédération UNICANCER.
- Monsieur **Eric FRANCOIS**, président de la commission médicale d'établissement du Centre Antoine Lacassagne - centre de lutte contre le cancer de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur **Hervé PEGLIASCO**, président de la commission médicale d'établissement de l'Hôpital Européen de Marseille ;
- Monsieur **Philippe QUERUEL**, président de la commission médicale d'établissement de l'Hôpital Léon Bérard à Hyères.

d) Un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

- Madame **Fabienne REMANT-DOLÉ**, directeur administratif soins assistance, déléguée régionale de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre GUILHAMAT**, directeur de l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région (HADAR) ;
- Madame **Anne-Catherine RIGAUX**, directrice adjointe HAD Saint Antoine, Fréjus Saint Raphaël.

h) Un représentant des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé:

- Madame **Anne-Caroline JOUD**, coordinatrice SISA de l'Alliance thérapeutique du Golfe ;

suppléée par :

- Monsieur **Sébastien ADNOT**, pôle de santé Centre Ouest Vaucluse ;
- Monsieur **Philippe HOFLIGER**, pôle de santé Nice Les Moulins.

i) Un représentant des réseaux de santé :

- Monsieur **Cédric BOUTONNET**, directeur du réseau de gérontologie Guidage, Hyères, directeur du COS Beauséjour ;

suppléé par :

- Monsieur **Mohammed GUENNOUN**, directeur général du Centre de soutien santé social (C3S), Nice ;
- Monsieur **Thierry CLIMA**, coordonnateur du réseau soins palliatifs des Bouches-du-Rhône.

j) Un représentant des Associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins :

- Monsieur **Christian BETTI**, président de l'association de l'association SOS Médecins Toulon ;

suppléé par :

- carence constatée.

k) Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

- Monsieur **François VALLI**, directeur médical du Samu des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Madame **Marine KRETLY**, responsable de l'UF SMUR de Nice ;
- Madame **Muriel VERGNE**, SAMU 83.

l) Un représentant des transporteurs sanitaires :

- Monsieur **Thierry SCHIFANO**, président de la Fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNTS) ;

suppléé par :

- Monsieur **Anselme CABRITA**, Var Assistance ;
- Monsieur **Maurice WOLFF**, Cartreize.

m) Un représentant de services départementaux d'incendie et de secours ou un représentant du bataillon de marins-pompiers de Marseille désigné par le maire de Marseille :

- Colonel **Grégory ALLIONE**, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) ;

suppléé par :

- Médecin Colonel **Philippe AGOPIAN**, médecin-chef adjoint, service d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13).
- Médecin Lieutenant Colonel **Frédéric PETITJEAN**, médecin-chef, service d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence (SDIS 04).

n) Un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :

- Monsieur **Gérard GEHAN**, confédération des praticiens des Hôpitaux (CPH), Salon de Provence ;

suppléé par :

- Monsieur **Nicolas COSTE**, coordination médicale hospitalière (CMH), Marseille ;
- Monsieur **Frédéric BOURGEOIS**, Avenir hospitalier (AH), Aix en Provence.

o) Quatre membres des Unions régionales des professionnels de santé (URPS) :

- Monsieur **Christophe BARCELO**, trésorier URPS Infirmière ;

suppléé par :

- Monsieur **Miche GALEON**, trésorier URPS médecins libéraux Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Françoise PASQUALI**, secrétaire générale URPS pharmaciens.

- Monsieur **Jean-Pierre BORDAS**, président URPS chirurgiens dentistes ;

suppléé par :

- Monsieur **Patrick SEMPOL**, représentant URPS podologues ;
- Monsieur **Fabrice TEMPLIER**, président URPS orthoptistes.

- Monsieur **Franck GATTO**, président URPS masseurs kinésithérapeutes ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Louis PONS**, président URPS biologistes médicaux ;
- Monsieur **Michel CACCIAGUERRA**, vice-président URPS masseurs kinésithérapeutes.

- Monsieur **Philippe SAMAMA**, secrétaire adjoint URPS médecins libéraux Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur **Pascal AGARD**, trésorier URPS masseurs kinésithérapeutes ;
- Madame **Laurence CAUVIN**, secrétaire URPS sages femmes.

p) Un représentant de l'ordre des médecins :

- Monsieur **Jean-Luc LE GALL**, président du Conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Madame **Marthe GROS**, vice-présidente du Conseil régional de l'Ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur **Hervé CAEL**, membre titulaire du Conseil régional de l'Ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.

q) Un représentant des internes en médecine :

- Monsieur **Olivier LE PENNETIER**, président du collège de médecine générale du syndicat autonome des internes des hôpitaux de Marseille (MG-SAIHM) ;

suppléé par :

- Madame **Anastasia CALABRESE**, syndicat autonome des internes des hôpitaux de Marseille (SAIHM) ;
- carence constatée.

**Membres issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux (2 sièges) :**

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

suppléée par :

- Madame **Anne LEANDRI**, représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CGPME, directeur FAM Les Lavandes - Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines.

- Monsieur **David MOREL**, directeur adjoint de l'EHPAD Saint Barthélémy à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Hervé FERRANT**, directeur de l'Hôpital gériatrique Les sources à Nice ;
- carence constatée.

**ARTICLE 3 :** Tout membre nommé à la commission spécialisée de l'organisation des soins, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

**ARTICLE 5 :** Le directeur général et la directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

65  
**Claude d'HARCOURT**



ARS

R93-2018-04-17-004

Arrêté fixant la composition nominative de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Réf : DPRS-0418-2762-D

**ARRETE n° 2018016-0011 du 17 avril 2018**

**fixant la composition nominative de la commission spécialisée de prévention  
de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-36 et D. 1432-37 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

**Vu** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté n° 2018016-0011 du directeur général de l'ARS Paca du 17 avril 2018 fixant la composition nominative de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le règlement intérieur de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 08 juillet 2014 ;

**Considérant** le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 08 juillet 2014 ;

**Considérant** les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté n° 2018007-0005 du 12 février 2018 fixant la composition nominative de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 20 février 2018, est abrogé.

**ARTICLE 2** : La commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique régionale de prévention. Constituée le 08 juillet 2014, elle comprend 30 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante, les modifications étant mentionnées en caractères italiques :

**1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (5 sièges) :**

a) Un conseiller régional :

- Carence constatée ;  
*suppléé par :*
- carence constatée.

b) Deux présidents du Conseil général, ou son représentant :

- Carence constatée;  
*suppléé par :*
- Carence constatée.
- Carence constatée;  
*suppléé par :*
- Carence constatée.

c) Un représentant des groupements de communes :

- Carence constatée ;  
*suppléé par :*
- carence constatée.

d) Un représentant des communes :

- Carence constatée ;  
*suppléé par :*
- carence constatée.

**2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (6 sièges) :**

a) Quatre représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- Madame **Marie-Laure LUMEDILUNA**, Fédération française des diabétiques (FFD) ;  
*suppléée par :*
- Monsieur **Pierre PAYAN**, Ligue nationale contre le cancer (LNCC) ;
- Madame **Roselyne AURENTY**, France Parkinson.
  
- Monsieur **Jean-Régis PLOTON**, Autres regards ;  
*suppléé par :*
- Madame **Patricia ENEL**, Autres regards ;
- Monsieur **Stéphane MONTIGNY**, association AIDES.
  
- Monsieur **Raymond CONSTANZA**, association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) ;  
*suppléé par :*
- Madame **Christelle GARRIDO**, association française du syndrome de Rett ;
- Monsieur **Raymond LEFEBVRE**, fédération française des associations et amicales de malades, insuffisants ou handicapés respiratoires.
  
- Madame **Michèle TCHIBOUDJIAN**, Ligue nationale contre le cancer (LNCC) ;  
*suppléée par :*
- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;
- Madame **Maria Térésa FISSON**, union nationale des associations familiales (UNAF).

b) Un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

- En cours de désignation ;  
*suppléé par :*
- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) Un représentant des associations des personnes handicapées :

- En cours de désignation ;  
*suppléé par :*
- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

**3° Collège des représentants des conseils territoriaux de santé (1 siège) :**

- En cours de désignation ;  
*suppléé par :*
- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

#### 4° Collège des partenaires sociaux (4 sièges) :

a) Un représentant des organisations syndicales de salariés :

- Monsieur **Gaëtan TREMOULET**, vice-président de l'Union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Louis SCHIANO**, secrétaire général de l'Union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- carence constatée.

b) Un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

- Madame **Catherine CLOTA**, vice-présidente de l'Union professionnelle artisanale du Vaucluse (UPA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Jean DE GAETANO**, vice-présidente de l'Union professionnelle artisanale du Var (UPA) ;
- carence constatée.

c) Un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, vice-président de l'Union nationale des Associations de professions libérales Provence-Alpes-Côte d'Azur (UNAPL) ;

suppléé par :

- carence constatée.

d) Un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- Carence constatée ;

suppléé par :

- carence constatée.

#### 5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales (4 sièges) :

a) Un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

- Monsieur **Joachim LEVY**, association Nouvelle aube ;

suppléé par :

- Madame **Guilaine FOUQUE**, association Promo soins Toulon ;
- carence constatée.

b) Un représentant de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, au titre de l'assurance vieillesse :

- Monsieur **Thierry PATTOU**, administrateur titulaire, représentant la Fédération Nationale de la Mutualité française au sein du Conseil d'administration ;

suppléé par :

- Monsieur **Yannick RAMPAL**, administrateur suppléant, représentant la CPME au sein du Conseil d'administration ;
- Madame **Muriel SIMON-DEVOS**, administrateur titulaire, représentant le MEDEF au sein du Conseil d'administration.

c) Un représentant des Caisses d'allocations familiales :

- Monsieur **Etienne FERRACCI**, administrateur du conseil d'administration de la Fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Pierre POLIDORI**, administrateur du conseil d'administration de la Fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Marie-Josèphe MASSET**, administratrice titulaire CAF des Hautes-Alpes.

d) Un représentant de la mutualité française :

- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Marc DEVOUGE**, secrétaire général de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## 6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (6 sièges):

a) Un représentant des services de santé scolaire et universitaire :

- Madame **Joëlle DURANT**, infirmière conseillère technique du recteur ;

suppléée par :

- Madame **Fabienne BONTEMPS**, infirmière conseillère technique départementale du Vaucluse ;
- Madame **Christine BUREL**, infirmière coordonnatrice Aix-Marseille Université SIUMPPS.

b) Un représentant des services de santé au travail :

- Monsieur **Jean-Philippe GRIVA**, service de santé au travail, directeur EXPERTIS, Marseille ;

suppléé par :

- carence constatée.

c) Un représentant des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

- Madame **Chantal VERNAY-VAISSE**, directrice de la protection maternelle et infantile (PMI) et de la santé publique ;

*suppléée par :*

- Madame **Laurence CHAMPSAUR**, responsable de la Promotion de la Santé publique ;
- Madame **Sylvie GALDIN**, adjointe au chef des modes d'accueil de la petite enfance.

d) Un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- Madame **Zeina MANSOUR**, directrice du comité régional d'éducation pour la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRES PACA) ;

*suppléée par :*

- Madame **Chantal PATUANO**, directrice du comité départemental d'éducation pour la santé des Alpes-Maritimes (CODES 06) ;
- Monsieur **Alain DOULLER**, directeur du comité départemental d'éducation pour la santé de Vaucluse (CODES 84).

e) Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé :

- Monsieur **Pierre VERGÈR**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

*suppléé par :*

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;
- Madame **Marie JARDIN**, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

f) Un représentant des associations de protection de l'environnement :

- Madame **Annie BOSREDON-CAUSSIN**, fédération régionale de France nature environnement Provence Alpes Côte d'Azur (URVN-FNE) ;

*suppléée par :*

- Monsieur **Philippe LALAUZE**, Fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- en cours de désignation.

### 7° Collège des offreurs des services de santé (4 sièges) :

Un représentant mentionné au *a, b, c* ou *d* du collège des offreurs de santé :

- Monsieur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des commissions médicales d'établissement de l'hospitalisation privée Provence-Alpes-Côte d'Azur et président d'honneur de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier privé Clairval à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Paul STROUMZA**, président de la commission médicale d'établissement de la SAS Diaverum Provence à Marseille ;
- Monsieur **Jean-Claude GOURHEUX**, président de la CME du Centre de Rééducation Paul Cézanne.

Un représentant mentionné au *e* ou *f* du collège des offreurs de santé :

- Monsieur **David MOREL**, directeur adjoint de l'EHPAD Saint Barthélémy à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Hervé FERRANT**, directeur de l'Hôpital gériatrique Les Sources à Nice ;
- carence constatée.

o) Deux membres des Unions régionales des professionnels de santé (URPS) :

- Madame **Aurélie ROCHETTE**, présidente URPS sages femmes ;

suppléée par :

- Madame **Chantal SINIBALDI**, présidente URPS podologues ;
- Madame **Isabelle CHARLES**, vice-présidente URPS orthophonistes.

- Monsieur **Franck GATTO**, président URPS masseurs kinésithérapeutes ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Louis PONS**, président URPS biologistes médicaux ;
- Monsieur **Michel CACCIAGUERRA**, vice-président URPS masseurs kinésithérapeutes.

**ARTICLE 3 :** Tout membre nommé à la commission spécialisée de prévention, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

**ARTICLE 5 :** Le directeur général et la directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

  
**Claude d'HARCOURT**



ARS

R93-2018-04-17-005

Arrêté fixant la composition nominative de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Réf : DPRS-0418-2761-D

**ARRETE n° 2018016-0010 du 17 avril 2018**

**fixant la composition nominative de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-40 et D. 1432-41 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

**Vu** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté n° 2018016-0007 du directeur général de l'ARS Paca du 17 avril 2018 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le règlement intérieur de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 08 juillet 2014 ;

**Considérant** le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 08 juillet 2014 ;

**Considérant** les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/7



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté n° 2018007-0004 du 12 février 2018 fixant la composition nominative de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 20 février 2018, est abrogé.

**ARTICLE 2** : La commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur a été constituée le 08 juillet 2014. Elle comprend 30 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante, les modifications étant mentionnées en caractères italiques :

### **1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (5 sièges) :**

a) Un conseiller régional :

- Carence constatée ;  
suppléé par :
- carence constatée.

b) Deux présidents de Conseil départemental :

- Carence constatée ;  
suppléé par :
- carence constatée.
- Carence constatée ;  
suppléé par :
- carence constatée.

c) Un représentant des groupements de communes :

- Carence constatée ;  
suppléé par :
- carence constatée.

d) Un représentant des communes :

- Carence constatée ;  
suppléé par :
- carence constatée.

**2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (6 sièges) :**

a) Deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- Madame **Marie-Odile DESANA**, France Alzheimer Bouches-du-Rhône ;  
*suppléée par :*
- Madame **Michèle AUZIAS**, Alliance Maladies Rares ;
- Monsieur **Romuald BUISSON-HAINAUT**, France greffes Cœur et/ou Poumons.
  
- Monsieur **Pierre LAGIER**, union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (UNAPEI) ;  
*suppléé par :*
- Madame **Annie JULLIEN**, Hyper supers TDAH France ;
- Monsieur **Jean-José DE UBEDA**, association pour l'information et la défense des consommateurs salariés de la CGT.

b) Deux représentants des associations de retraités et personnes âgées :

- en cours de désignation ;  
*suppléé par :*
- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.
  
- en cours de désignation ;  
*suppléé par :*
- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) Deux représentants des associations des personnes handicapées :

- en cours de désignation ;  
*suppléé par :*
- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.
  
- en cours de désignation ;  
*suppléé par :*
- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

**3° Collège des représentants des conseils territoriaux de santé (1 siège) :**

- Monsieur **Bernard ZANEBONI**, CTS des Hautes Alpes – Mutualité française ;  
*suppléé par :*
- Madame **Nathalie BLANC**, CTS des Alpes de Haute Provence – infirmière coordinatrice MSP de Castellane – FEMAS PACA ;
- en cours de désignation.

#### 4° Collège des partenaires sociaux (4 sièges) :

a) Un représentant des organisations syndicales de salariés :

- Monsieur **Marc KATRAMADOS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé publique et privée ;

suppléé par :

- Monsieur **André DESCAMPS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé privée ;
- Madame **Audrey JOLIBOIS**, secrétaire générale du syndicat force ouvrière (FO) AP-HM.

b) Un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

suppléée par :

- Madame **Anne LEANDRI**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), directrice de la Clinique Juge ;
- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CGPME, directeur FAM Les Lavandes - Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines.

c) Un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, vice-président de l'union nationale des associations de professions libérales Provence-Alpes-Côte d'Azur (UNAPL) ;

suppléé par :

- carence constatée.

d) Un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- Carence constatée ;

suppléé par :

- carence constatée.

#### 5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales (2 sièges) :

a) Un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

- Monsieur **Patrick COHEN**, association tremplin, Aix-en-Provence ;

suppléé par :

- Madame **Sandra ROUGIER**, association pour la prévention en faveur de la santé à l'UCSA de Grasse (APSUG) ;
- carence constatée.

d) Un représentant de la mutualité française :

- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Marc DEVOUGE**, secrétaire général de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### 7° Collège des offreurs des services de santé (10 sièges) :

e) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

- Monsieur **Erick FOURNIER**, directeur régional association des paralysés de France (APF PACA) ;

suppléé par :

- Monsieur **Sylvain ANSIEAU**, directeur du Foyer, FAM A Borel APF Gap et directeur des SAVS SAMSAH APF Manosque ;
- Monsieur **Laurent HEMERY**, directeur d'établissement – APF région PACA.

- Monsieur **Henri BADELL**, délégué départemental du Var groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo) ;

suppléé par :

- Monsieur **Richard MERCIER**, directeur de l'établissement public départemental Louis Philibert du Puy-Sainte-Réparate, représentant du groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo) ;
- Madame **Joëlle RUBERA**, directrice des établissements publics départementaux l'Alizarine et Saint Antoine, déléguée régionale groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo).

- Monsieur **Francis FERRANDEZ**, secrétaire général de l'union régionale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la région Provence-Alpes-Côte d'azur (URAPEI) ;

suppléé par :

- Madame **Carole VERDET**, présidente des associations départementales des parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI) Var Méditerranée ;
- Monsieur **Emmanuel MICALEFF**, représentant NEXEM, directeur général de l'APEI d'Avignon.

- Monsieur **Christophe DUCOMPS**, directeur général de l'association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH) – représentant l'URIOPSS ;

suppléé par :

- Monsieur **Gérard COLLIT**, vice-président de l'association départementale les pupilles de l'enseignement public des Hautes-Alpes (AD-PEP 05) – représentant l'URIOPSS ;
- Madame **Lilia MATEOS**, secrétaire général Etablissement SERENA – représentant l'URIOPSS.

f) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :

- Monsieur **Hervé THIBOUD**, directeur de l'EHPAD Saint Vincent à Courthezon ;

suppléé par :

- Madame **Myriam BEITONE**, directrice de la résidence Autonomie Les Iris à Raphèle les Arles ;

- Monsieur **Jean-Michel RAMPAL**, directeur adjoint de l'association d'entraide protestante gestionnaire des EHPAD Marquisanne 1&2 de Toulon.

- Monsieur **Jean-Christophe AMARANTINIS**, président du réseau JCM santé Aubagne, syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA) ;

suppléé par :

- Monsieur **David GRIVEL**, représentant SYNERPA ;

- Madame **Karine BOUROT**, déléguée départementale adjointe SYNERPA des Alpes de Haute Provence.

- Monsieur **David MOREL**, directeur adjoint de l'EHPAD Saint Barthélémy à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Hervé FERRANT**, directeur de l'Hôpital gériatrique Les Sources à Nice ;  
- carence constatée.

- Monsieur **Dominique CHARLIER**, directeur de l'EHPAD « Les Cigales » à Le Thor ;

suppléé par :

- Madame **Anne MOURGEON-DESROCHES**, directrice du Centre hospitalier de l'Isle sur la Sorgue ;

- carence constatée.

g) Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

- Monsieur **Franck TANIFEANI**, directeur général de l'association pour la réadaptation sociale de Marseille, administrateur FNARS ;

suppléé par :

- Monsieur **Eric JOUAN**, directeur général de l'association accompagnement lieu accueil (ALC) de Nice, administrateur FNARS ;

- Monsieur **Sylvain RENOUF**, directeur des établissements du Var de l'association comité commun, administrateur FNARS.

o) Un membre des unions régionales des professionnels de santé (URPS) :

- Madame **Corine OGLAZA**, représentante URPS orthophonistes;

suppléée par :

- Monsieur **Michel SIFFRE**, président URPS pharmaciens.

- Monsieur **François POULAIN**, secrétaire URPS infirmière.

**Membres issus de la commission spécialisée de l'organisation des soins (2 sièges) :**

- Monsieur **Serge DAVIN**, président du Centre inter-régional d'Etude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

suppléé par :

- Madame **Cécile CHATAGNON**, directrice du Centre inter-régional d'Etude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;
- Monsieur **Bernard GIRY**, administrateur du CREAI.

- Monsieur **Cédric BOUTONNET**, directeur du réseau de gérontologie Guidage, Hyères ;

suppléé par :

- Monsieur **Mohammed GUENNOUN**, directeur général du Centre de soutien santé social (C3S), Nice ;
- Monsieur **Thierry CLIMA**, coordonnateur du réseau soins palliatifs des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 3 :** Tout membre nommé à la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux, perdant la qualité de membre de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

**ARTICLE 5 :** Le directeur général et la directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

*CT*  
**Cloude d'HARCOURT**



ARS

R93-2018-04-17-007

Arrêté fixant la composition nominative de la conférence  
régionale de la santé et de l'autonomie de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Réf : DPRS-0418-2757-D

**ARRETE n° 2018016-0007 du 17 avril 2018**

**fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-28, D. 1432-29 et D. 1432-30 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

**Vu** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté n° 2018007-0001 du directeur général de l'ARS Paca du 12 février 2018 fixant la composition nominative de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté n° 2018007-0001 du 12 février 2018 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 20 février 2018, est abrogé.

**ARTICLE 2** : La conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui concourt par ses avis à la politique régionale de santé dans la région, comprend 97 membres titulaires ayant voix délibérative répartis en 8 collèges.

**ARTICLE 3** : La liste des membres titulaires et suppléants de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixée comme suit :

**1° Un collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence comprenant :**

a) Trois conseillers régionaux désignés par le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Madame **Catherine GINER**, conseillère régionale ;  
*suppléée par :*
- Monsieur **Xavier CACHARD**, conseiller régional ;
- Madame **Florence BULTEAU RAMBAUD**, conseillère régionale.
  
- Madame **Sonia ZIDATE**, conseillère régionale ;  
*suppléée par :*
- Madame **Sylvaine DI CARO**, conseillère régionale ;
- Monsieur **Maxime TOMMASINI**, conseiller régional.
  
- Madame **Jacqueline BOUYAC**, conseillère régionale ;  
*suppléée par :*
- Monsieur **Bernard KLEYNHOFF**, conseiller régional ;
- Madame **Sandra TORRES**, conseillère régionale.

b) Le président du Conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort :

- Madame **Geneviève PRIMITERRA**, vice-présidente du conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;  
*suppléée par :*
- Madame **Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL**, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence ;
- Madame **Stéphanie COLOMBERO**, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence.

- Madame **Marie-Noëlle DISDIER**, vice-présidente du Conseil départemental des Hautes-Alpes ;

suppléée par :

- Madame **Françoise PINET**, conseillère départementale des Hautes-Alpes ;
- Madame **Aurélie POYAU**, conseillère départementale des Hautes Alpes.

- Monsieur **Franck CHIKLI**, conseiller départemental des Alpes Maritimes ;

suppléé par :

- Madame **Anne SATTONNET**, vice-présidente du Conseil départemental des Alpes Maritimes ;
- Madame **Françoise DUHALDE-GUIGNARD**, conseillère départementale des Alpes Maritimes.

- Madame **Martine VASSAL**, présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

suppléée par :

- Madame **Brigitte DEVESA**, conseillère départementale des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur **Maurice REY**, conseiller départemental des Bouches-du-Rhône.

- Madame **Caroline DEPALLENS**, conseillère départementale du Var, présidente de la Commission des solidarités ;

suppléée par :

- Monsieur **Francis ROUX**, conseiller départemental du Var ;
- Madame **Patricia ARNOULD**, conseillère départementale du Var ;

- Madame **Suzanne BOUCHET**, vice-présidente du Conseil départemental de Vaucluse ;

suppléée par :

- Madame **Corinne TESTUD-ROBERT**, vice-présidente du Conseil départemental de Vaucluse ;
- Madame **Clémence MARINO-PHILIPPE**, conseillère départementale de Vaucluse.

c) Trois représentants des groupements de communes du ressort, désignés par l'Assemblée des communautés de France :

- Carence constatée ;

suppléé par :

- carence constatée.

- Carence constatée ;

suppléé par :

- carence constatée.

- Carence constatée ;

suppléé par :

- carence constatée.

d) Trois représentants des communes du ressort, désignés par l'association des maires de France :

- Madame **Patricia GRANET-BRUNELLO**, maire de Digne-les-Bains ;  
suppléée par :
- Monsieur **Guy SOULAVIE**, maire de Lapalud ;
- carence constatée.
  
- Monsieur **Olivier GUERIN**, adjoint au maire de Nice ;  
suppléé par :
- Monsieur **Jean HETSCH**, premier adjoint délégué au développement du lien social, mairie de Fos-sur-Mer ;
- carence constatée.
  
- Monsieur **Jean-Pierre JARDRY**, conseiller municipal de la Ville de Cannes ;  
suppléé par :
- Monsieur **Patrick PADOVANI**, adjoint au maire de Marseille ;
- carence constatée.

## 2° Un collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux comprenant :

a) Huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Michel LECARPENTIER**, union nationale des associations familiales (UNAF) ;  
suppléé par :
- Monsieur **Max JARDIN**, union fédérale des consommateurs Que choisir de Marseille et des Alpes Maritimes (UFC Que Choisir) ;
- Madame **Françoise TAFFET-DECROIX**, confédération nationale des associations familiales catholiques (CNAFC).
  
- Madame **Marie-Laure LUMEDILUNA**, fédération française des diabétiques (FFD) ;  
suppléée par :
- Monsieur **Pierre PAYAN**, Ligue nationale contre le cancer (LNCC) ;
- Madame **Roselyne AURENTY**, France Parkinson.
  
- Madame **Marie-Odile DESANA**, France Alzheimer Bouches-du-Rhône ;  
suppléée par :
- Madame **Michèle AUZIAS**, Alliance Maladies Rares ;
- Monsieur **Romuald BUISSON-HAINAUT**, France greffes Cœur et/ou Poumons.
  
- Monsieur **Jean-Régis PLOTON**, Autres Regards ;  
suppléé par :
- Madame **Patricia ENEL**, Autres Regards ;
- Monsieur **Stéphane MONTIGNY**, association AIDES.

- Monsieur **Raymond CONSTANZA**, association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) ;

suppléé par :

- Madame **Christelle GARRIDO**, association française du syndrome de Rett ;
- Monsieur **Raymond LEFEBVRE**, fédération française des associations et amicales de malades, insuffisants ou handicapés respiratoires.
- Madame **Michèle TCHIBOUDJIAN**, Ligue nationale contre le cancer (LNCC) ;

suppléée par :

- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;
- Madame **María Térésa FISSON**, union nationale des associations familiales (UNAF).
- Monsieur **Pierre LAGIER**, union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI) ;

suppléé par :

- Madame **Annie JULLIEN**, Hyper Supers TDAH France ;
- Monsieur **Jean-José DE UBEDA**, association pour l'information et la défense des consommateurs salariés de la CGT.
- Monsieur **Emeric GUILLERMOU**, union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés (UNAFTC) ;

suppléé par :

- Monsieur **Gérard JULLIEN**, fédération nationale des aphasiques de France ;
- Madame **Aurélié MALLEIN**, association de malades atteints de dystonie (AMADYS).

- b) Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie mentionnés à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Madame **Danielle FAY**, CDCA 05 – association Vivre dans son pays ;

suppléée par :

- Monsieur **Patrick LELANEK**, CDCA 05 – association Vivre dans son pays ;
- En cours de désignation.

- Madame **Annie-Georgette CHAZALET**, CDCA 84 – Génération Mouvement ;

suppléée par :

- Monsieur **Maurice CHARMASSON**, CDCA 84 – Fédération départementale des syndicats exploitants agricoles (FDSEA) ;
- En cours de désignation.

- Monsieur **Gérard TOUSSAINT**, CDCA 06 - association de retraités 06 ;

suppléé par :

- Madame **Nadine Pradier**, CDCA 06 – Fédération des particuliers employeurs (FEPEM) ;
- En cours de désignation.

- En cours de désignation ;

suppléé par :

- En cours de désignation ;

- En cours de désignation.
- c) Quatre représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie mentionnés à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles :
- Monsieur **Jean-Claude NEGRO**, CDCA 05 – association départementale pour la sauvegarde des enfants et des adultes (ADSEA) des Hautes Alpes ;  
*suppléé par :*
  - Monsieur **Raymond BOSSY**, CDCA 05 – association départementale pour la sauvegarde des enfants et des adultes (ADSEA) des Hautes Alpes ;
  - En cours de désignation.
  - Madame **Mireille FOUQUEAU**, CDCA 84 - association des paralysés de France (APF) ;  
*suppléée par :*
  - Madame **Chantal BRABO-LINARES**, CDCA 84 - association de parents d'enfants dyslexiques (APEDYS) ;
  - En cours de désignation.
  - Monsieur **Patrice DANDREIS**, CDCA 06 - association les pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes ;  
*suppléé par :*
  - Monsieur **Jean-Claude GRECO**, CDCA 06 - association Isatis (action pour l'intégration des personnes souffrant de troubles psychiques) ;
  - En cours de désignation.
  - En cours de désignation ;  
*suppléé par :*
  - En cours de désignation ;
  - En cours de désignation.

**3° Un collège des représentants des conseils territoriaux de santé comprenant quatre membres, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils territoriaux de santé du ressort :**

- Monsieur **Bernard ZANEBONI**, CTS des Hautes Alpes – Mutualité française ;  
*suppléé par :*
- Madame **Nathalie BLANC**, CTS des Alpes de Haute Provence – infirmière coordinatrice MSP de Castellane – FEMAS PACA ;
- en cours de désignation.
- Monsieur **Jean-Pierre STAEBLER**, CTS de Vaucluse – directeur du CHS de Montfavet ;  
*suppléé par :*
- Monsieur **Michel GARNIER**, CTS des Alpes de Haute Provence – URPS médecins libéraux ;
- Madame **Lucienne CLAUSTRES-BONNET**, CTS de Vaucluse – URPS infirmières.

- Monsieur **Bernard MALATERRE**, CTS du Var – directeur de l'hôpital Léon Bérard à Hyères ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Vincent PIQUEREZ**, CTS des Bouches-du-Rhône – administrateur CREAL ;
- en cours de désignation.

- Madame **Laeticia BERTOLUCCI**, CTS des Alpes Maritimes – URPS sages-femmes ;

suppléée par :

- Madame **Michèle BLANC PARDIGON**, CTS des Bouches-du-Rhône – présidente CODEPS 13 ;
- en cours de désignation.

#### 4° Un collège des partenaires sociaux comprenant :

- a) Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :

- Madame **Françoise THURIN**, secrétaire départementale de la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

suppléée par :

- Monsieur **Florent PONZO**, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- Monsieur **Yves PRETAT**, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT).

- Monsieur **Yves DELLA-VALLE**, représentant la confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Claude LHERMITTE**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- Monsieur **Stéphane CHENU**, représentant la confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

- Monsieur **Gaëtan TREMOULET**, vice-président de l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Louis SCHIANO**, secrétaire général de l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- carence constatée.

- Madame **Danielle CECCALDI**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;

suppléée par :

- Monsieur **Eric BREZZO**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
- Madame **Emilie CANTRIN**, représentant la confédération générale du travail (CGT).



- Monsieur **Marc KATRAMADOS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé publique et privée ;

suppléé par :

- Monsieur **André DESCAMPS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé privée ;
- Madame **Audrey JOLIBOIS**, secrétaire générale du syndicat force ouvrière (FO) AP-HM.

b) Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

suppléée par :

- Madame **Anne LEANDRI**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), directrice de la Clinique Juge ;
- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CGPME, directeur FAM Les Lavandes - Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines.

- Monsieur **Xavier VAILLANT**, directeur régional du mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

Suppléée par :

- Monsieur **Philippe MENDEL**, représentant KORIAN SA et FHP Sud-Est ;
- Monsieur **Jean-Henri GAUTIER**, Directeur Général La Casamance
- Madame **Catherine CLOTA**, vice-présidente de l'union professionnelle artisanale du Vaucluse (UPA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Jean DE GAETANO**, vice-présidente de l'union professionnelle artisanale du Var (UPA) ;
- carence constatée.

c) Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur la proposition conjointe de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, de la chambre régionale de commerce et d'industrie et d'une organisation représentative des professions libérales :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, vice-président de l'union nationale des associations de professions libérales Provence-Alpes-Côte d'Azur (UNAPL) ;

suppléé par :

- Carence constatée.

d) Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la Chambre régionale de l'agriculture :

- Carence constatée ;

suppléé par :

- carence constatée.

## 5° Un collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales comprenant :

a) Deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Patrick COHEN**, vice-président Association Addiction Méditerranée ;  
suppléé par :
- Madame **Sandra ROUGIER**, association pour la prévention en faveur de la santé à l'UCSA de Grasse (APSUG) ;  
- carence constatée.
- Monsieur **Joachim LEVY**, association nouvelle aube ;  
suppléé par :
- Madame **Guilaine FOUQUE**, association Promo soins Toulon ;  
- carence constatée.

b) Au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail - maladies professionnelles mentionnée à l'article R. 221-9 du code de la sécurité sociale, deux représentants de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail désignés, l'un par le président de cet organisme, et l'autre par son directeur :

- Monsieur **Thierry PATTOU**, administrateur titulaire, représentant la Fédération Nationale de la Mutualité française au sein du Conseil d'administration ;  
suppléé par :
- Monsieur **Yannick RAMPAL**, administrateur suppléant, représentant la CPME au sein du Conseil d'administration ;
- Madame **Muriel SIMON-DEVOS**, administrateur titulaire, représentant le MEDEF au sein du Conseil d'administration.
- Madame **Pascale PILIDJIAN**, directrice du cabinet du directeur général ;  
suppléée par :
- Monsieur **Pascal SERVENT**, sous-directeur, direction accompagnement social ;
- Madame **Sophie DE NICOLAI**, directrice déléguée.

c) Un représentant des Caisses d'allocations familiales, désigné par le conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Monsieur **Etienne FERRACCI**, administrateur du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;  
suppléé par :
- Monsieur **Jean-Pierre POLIDORI**, administrateur du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Marie-Josèphe MASSET**, administratrice titulaire CAF des Hautes-Alpes.

d) Un représentant de la mutualité française, désigné par le président de la Fédération nationale de la mutualité française :

- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Marc DEVOUGE**, secrétaire général de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### 6° Un collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé comprenant :

a) Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire, désignés par le recteur de l'académie Aix-Marseille :

- Madame **Joëlle DURANT**, infirmière conseillère technique du recteur ;

suppléée par :

- Madame **Fabienne BONTEMPS**, infirmière conseillère technique départementale du Vaucluse ;
- Madame **Christine BUREL**, infirmière coordonnatrice Aix-Marseille Université SIUMPPS.

- Monsieur **Pierre TAUDOU**, médecin conseiller technique du recteur ;

suppléé par :

- Monsieur **Patrick DISDIER**, responsable de la médecine préventive des étudiants de l'académie Aix-Marseille ;
- Madame **Chantal BAUER**, médecin CT auprès du directeur académique des services de l'EN à Nice.

b) Deux représentants des services de santé au travail, désignés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

- Monsieur **Jean-Philippe GRIVA**, service de santé au travail, directeur EXPERTIS, Marseille ;

suppléé par :

- carence constatée.

- Monsieur **Christophe DO**, service de santé au travail, directeur ASTBTP, Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Pascal DIDIER**, service de santé au travail, directeur santé au travail Provence ;
- carence constatée.

c) Deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, désignés par le président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône :

- Madame **Chantal VERNAY-VAISSE**, directrice de la protection maternelle et infantile (PMI) et de la santé publique ;

suppléée par :

- Madame **Laurence CHAMPSAUR**, responsable de la Promotion de la Santé publique ;
- Madame **Sylvie GALDIN**, adjointe au chef de service des modes d'accueil de la petite enfance.

- Monsieur **Olivier BERNARD**, chef de service de PMI – Protection infantile ;

suppléé par :

- Madame **Martine POUDEVIGNE**, adjointe au directeur de la Maison départementale de la solidarité de Romain-Rolland ;
- Madame **Evelyne GUILLERMET**, médecin adjoint au directeur de la MDS de Martigues.

d) Deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale :

- Madame **Zeina MANSOUR**, directrice du comité régional d'éducation pour la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRES PACA) ;

suppléée par :

- Madame **Chantal PATUANO**, directrice du comité départemental d'éducation pour la santé des Alpes Maritimes (CODES 06) ;
- Monsieur **Alain DOULLER**, directeur du comité départemental d'éducation pour la santé de Vaucluse (CODES 84).

- Monsieur **Serge DAVIN**, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

suppléé par :

- Madame **Cécile CHATAGNON**, directrice du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;
- Monsieur **Bernard GIRY**, administrateur du CREAI.

e) Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

suppléé par :

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;
- Madame **Marie JARDIN**, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

f) Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, désigné à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame **Annie BOSREDON-CAUSSIN**, fédération régionale de France nature environnement Provence Alpes Côte d'Azur (URVN-FNE) ;

suppléée par :

- Monsieur Philippe **LALAUZE**, fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- en cours de désignation.

#### 7° Un collège des offreurs des services de santé comprenant :

a) Cinq représentants des établissements publics de santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie, sur proposition de la fédération représentant ces établissements :

- Monsieur **Serge YVORRA**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Martigues ;

suppléée par :

- Monsieur **Bernard GARRIGUES**, président de la commission médicale d'établissement d'Aix-Pertuis ;
- carence constatée.

- Madame **Caroline CHASSIN**, secrétaire générale du Centre hospitalier universitaire de Nice ;

suppléée par :

- Monsieur **Jean-Christophe ROUSSEAU**, directeur du Centre hospitalier de la Dracénie de Draguignan ;
- carence constatée.

- Monsieur **Thierry ACQUIER**, délégué régional fédération hospitalière de France ;

suppléé par :

- carence constatée.

- Monsieur **Christian VEDIE**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Valvert ;

suppléé par :

- Madame **Françoise ANTONI**, présidente de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Montperrin ;
- carence constatée.

- Monsieur **Thierry PICHE**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier universitaire de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur **Dominique ROSSI**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille ;

b) Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la Fédération représentant ces établissements :

- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, président directeur général du Centre de rééducation Paul Cézanne, président de la fédération de l'hospitalisation privée FHP Sud-Est (FHP-SE) ;

suppléé par :

- Monsieur **Bernard BRINCAT**, président directeur général de la Clinique Saint-Georges de Nice, administrateur FHP Sud-Est ;
- Madame **Valentine GUERIN**, co-gérante Clinique Saint François à Nice.

- Monsieur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des commissions médicales d'établissement de l'hospitalisation privée Provence-Alpes-Côte d'Azur et président d'honneur de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier privé Clairval à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Paul STROUMZA**, président de la commission médicale d'établissement de la SAS Diaverum Provence à Marseille ;
- Monsieur **Jean-Claude GOURHEUX**, président de la CME du Centre de Rééducation Paul Cézanne.

c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement, sur proposition des organisations existant en région représentant ces établissements :

- Monsieur **Jean-Luc DALMAS**, directeur général de l'Hôpital Européen Marseille;

suppléé par :

- Monsieur **Arnaud POUILLART**, directeur général de la Fondation Lenval – Hôpital pour enfants à Nice ;
- Madame **Virginie ALDIAS-LOUBIER**, responsable des affaires juridiques et générales au CLCC de Marseille, Fédération UNICANCER

- Monsieur **Eric FRANCOIS**, président de la commission médicale d'établissement du Centre Antoine Lacassagne - centre de lutte contre le cancer de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur **Hervé PEGLIASCO**, président de la commission médicale d'établissement de l'Hôpital Européen Marseille ;

- Monsieur **Philippe QUERUEL**, président de la commission médicale d'établissement de l'Hôpital Léon Bérard à Hyères.
- d) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations régionales concernées :

- Madame **Fabienne REMANT-DOLÉ**, directeur administratif soins assistance, déléguée régionale de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre GUILHAMAT**, directeur de l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région (HADAR) ;
- Madame **Anne-Catherine RIGAUX**, directrice adjointe HAD Saint Antoine, Fréjus Saint Raphaël.

- e) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **Erick FOURNIER**, directeur régional association des paralysés de France (APF PACA) ;

suppléé par :

- Monsieur **Sylvain ANSIEAU**, directeur du Foyer, FAM A Borel APF Gap et directeur des SAVS SAMSAH APF Manosque ;
- Monsieur **Laurent HEMERY**, directeur d'établissement – APF région PACA.

- Monsieur **Henri BADELL**, délégué départemental du Var groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo) ;

suppléé par :

- Monsieur **Richard MERCIER**, représentant du groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo) ;
- Madame **Joëlle RUBERA**, déléguée départementale de Vaucluse groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo).

- Monsieur **Francis FERRANDEZ**, secrétaire général de l'union régionale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la région Provence-Alpes-Côte d'azur (URAPEI) ;

suppléé par :

- Madame **Carole VERDET**, présidente des associations départementales des parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI) Var Méditerranée ;
- Monsieur **Emmanuel MICALEFF**, représentant NEXEM, directeur général de l'APEI d'Avignon.

- Monsieur **Christophe DUCOMPS**, directeur général de l'association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH) – représentant l'URIOPSS ;

suppléé par :

- Monsieur **Gérard COLLIT**, vice-président de l'association départementale les pupilles de l'enseignement public des Hautes-Alpes (AD-PEP 05) – représentant l'URIOPSS ;
- Madame **Lilia MATEOS**, secrétaire général Etablissement SERENA – représentant l'URIOPSS.

f) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **Hervé THIBOUD**, directeur de l'EHPAD Saint Vincent à Courthezon ;

suppléé par :

- Madame **Myriam BEITONE**, directrice de la résidence Autonomie Les Iris à Raphèle les Arles ;

- Monsieur **Jean-Michel RAMPAL**, directeur adjoint de l'association d'entraide protestante gestionnaire des EHPAD Marquisanne 1&2 de Toulon.

- Monsieur **Jean-Christophe AMARANTINIS**, président du réseau JCM santé Aubagne, syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA) ;

suppléé par :

- Monsieur **David GRIVEL**, représentant SYNERPA ;

- Madame **Karine BOUROT**, déléguée départementale adjointe SYNERPA des Alpes de Haute Provence.

- Monsieur **David MOREL**, directeur adjoint de l'EHPAD Saint Barthélémy à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Hervé FERRANT**, directeur de l'Hôpital gériatrique Les sources à Nice ;  
- carence constatée.

- Monsieur **Dominique CHARLIER**, directeur de l'EHPAD « Les Cigales » à Le Thor ;

suppléé par :

- Madame **Anne MOURGEON-DESROCHES**, directrice du Centre hospitalier de l'Isle sur la Sorgue ;

- carence constatée.

g) Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **Franck TANIFEANI**, directeur général de l'association pour la réadaptation sociale de Marseille, administrateur FNARS ;

suppléé par :

- Monsieur **Eric JOUAN**, directeur général de l'association accompagnement lieu accueil (ALC) de Nice, administrateur FNARS ;

- Monsieur **Sylvain RENOUF**, directeur des établissements du Var de l'association comité commun, administrateur FNARS.

h) Un représentant désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région :

- Madame **Anne-Caroline JOUD**, coordinatrice SISA de l'Alliance thérapeutique du Golfe ;



suppléée par :

- Monsieur **Sébastien ADNOT**, pôle de santé Centre Ouest Vaucluse ;
- Monsieur **Philippe HOFLIGER**, pôle de santé Nice Les Moulins.

i) Un représentant désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région :

- Monsieur **Cédric BOUTONNET**, directeur du réseau de gérontologie Guidage, Hyères, directeur du COS Beauséjour ;

suppléé par :

- Monsieur **Mohammed GUENNOUN**, directeur général du Centre de soutien santé social (C3S), Nice ;
- Monsieur **Thierry CLIMA**, coordonnateur du réseau soins palliatifs des Bouches-du-Rhône.

j) Un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Christian BETTI**, président de l'association de l'association SOS Médecins Toulon;

suppléé par :

- Carence constatée.

k) Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition d'une organisation représentant ces services ou structures :

- Monsieur **François VALLI**, directeur médical du Samu des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Madame **Marine KRETLY**, responsable de l'UF SMUR de Nice ;
- Madame **Muriel VERGNE**, SAMU 83.

l) Un représentant des transporteurs sanitaires, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi ceux développant l'activité la plus importante dans ce domaine :

- Monsieur **Thierry SCHIFANO**, président de la fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNST) ;

suppléé par :

- Monsieur **Anselme CABRITA**, Var Assistance ;
- Monsieur **Maurice WOLFF**, Carreize.

m) Un représentant de services départementaux d'incendie et de secours, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des présidents des conseils généraux des départements de la région ou un représentant du bataillon de marins-pompiers de Marseille désigné par le maire de Marseille :

- Colonel **Grégory ALLIONE**, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) ;

suppléé par :

- Médecin Colonel **Philippe AGOPIAN**, médecin-chef adjoint, service d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13).

- Médecin Lieutenant Colonel **Frédéric PETITJEAN**, médecin-chef, service d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence (SDIS 04).
- n) Un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé désigné, de manière conjointe, par les organisations membres de la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R. 6152-325 :
- Monsieur **Gérard GEHAN**, confédération des praticiens des Hôpitaux (CPH), Salon de Provence ;
- suppléé par :*
- Monsieur **Nicolas COSTE**, coordination médicale hospitalière (CMH), Marseille.
  - Monsieur **Frédéric BOURGEOIS**, avenir hospitalier (AH), Aix en Provence.
- o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS) désignés par la fédération régionale regroupant ces unions mentionnées à l'article L.4031-1 ou, à défaut de constitution de cette fédération, par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé. A défaut de proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé, le directeur général de l'agence régionale de santé désigne ces membres :
- Monsieur **Philippe SAMAMA**, secrétaire adjoint URPS médecins libéraux ;
- suppléé par :*
- Monsieur **Pascal AGARD**, trésorier URPS masseurs kinésithérapeutes ;
  - Madame **Laurence CAUVIN**, secrétaire URPS sages femmes.
- Monsieur **Franck GATTO**, président URPS masseurs kinésithérapeutes ;
- suppléé par :*
- Monsieur **Jean-Louis PONS**, président URPS biologistes médicaux ;
  - Monsieur **Michel CACCIAGUERRA**, vice-président URPS masseurs kinésithérapeutes.
- Madame **Corine OGLAZA**, représentante URPS orthophonistes;
- suppléée par :*
- Monsieur **Michel SIFFRE**, président URPS pharmaciens ;
  - Monsieur **François POULAIN**, secrétaire URPS Infirmière.
- Monsieur **Christophe BARCELO**, trésorier URPS Infirmière ;
- suppléé par :*
- Monsieur **Miche GALEON**, trésorier URPS médecins libéraux ;
  - Madame **Françoise PASQUALI**, secrétaire générale URPS pharmaciens.
- Monsieur **Jean-Pierre BORDAS**, président URPS chirurgiens dentistes ;
- suppléé par :*
- Monsieur **Patrick SEMPOL**, représentant URPS podologues ;
  - Monsieur **Fabrice TEMPLIER**, président URPS orthoptistes.
- Madame **Aurélie ROCHETTE**, présidente URPS sages femmes ;
- suppléée par :*
- Madame **Chantal SINIBALDI**, présidente URPS podologues ;
  - Madame **Isabelle CHARLES**, vice-présidente URPS orthophonistes.

p) Un représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du Conseil régional de l'ordre :

- Monsieur **Jean-Luc LE GALL**, président du Conseil régional de l'Ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

*suppléé par :*

- Madame **Marthe GROS**, vice-présidente du Conseil régional de l'Ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur **Hervé CAEL**, membre titulaire du Conseil régional de l'Ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.

q) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région, désigné par l'une de leurs structures représentatives locales :

- Monsieur **Olivier LE PENNETIER**, président du collège de médecine générale du syndicat autonome des internes des hôpitaux de Marseille (MG-SAIHM) ;

*suppléé par :*

- Madame **Anastasia CALABRESE**, syndicat autonome des internes des hôpitaux de Marseille (SAIHM) ;
- Carence constatée.

**8° Un collège de personnalités qualifiées comprenant deux personnalités désignées par le directeur de l'Agence régionale de santé à raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la conférence :**

- Monsieur **Christian DUTREIL** ;
- Monsieur **Christian PRADIER**.

**ARTICLE 4 :** Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- le recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- le recteur de l'académie de Nice ;
- le directeur régional des finances publiques ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur régional des affaires culturelles ;
- le directeur interrégional de la mer ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- le directeur régional de l'administration pénitentiaire ;
- Monsieur **Angel BENITO**, représentant des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ;
- Monsieur **Jean-Yves CONSTANTIN**, vice-président d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole ;
- Monsieur **François FANTAUZZO**, président du régime social des indépendants de Provence

Alpes.

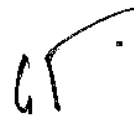
**ARTICLE 5** : Le mandat des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie s'achève le 30 septembre 2020.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

**ARTICLE 7** : Le directeur général et la directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.



**Claude d'HARCOURT**

ARS 05

R93-2018-04-18-001

Arrêté modifiant compo CTS 05 avril2018

*arrêté modifiant la composition du Conseil Territorial de Santé des Hautes Alpes*

Délégation départementale des Hautes-Alpes  
Réf. : DD05-0318-1814-D

**ARRETE n° DD05-0318-1814-D du 16 avril 2018**

**modifiant la composition nominative du conseil territorial de santé des Hautes Alpes**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-10, L. 1432-11, R. 1434-33 à 1434-40

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 149-1

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé

**Vu** l'arrêté n°2016037-0024 du 24 octobre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et à la création des conseils territoriaux de santé ;

**Vu** l'arrêté n°2016-145-6 du directeur général de l'agence régionale de santé fixant la composition nominative de la conférence de territoire des Hautes Alpes ;



Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté ministériel du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté n° R93-2017-11-23-006 modifiant la composition nominative du conseil territorial de santé des Hautes Alpes, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 23 novembre 2017, est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le conseil territorial de santé est composé de trente-quatre membres au moins et de cinquante membres au plus, répartis en 5 collèges

**ARTICLE 3** : La liste des membres titulaires et suppléants du conseil territorial des Hautes Alpes est fixée comme suit :

### 1° Un collège des professionnels et offreurs des services de santé, composé d'au moins vingt et d'au plus vingt-huit représentants :

a) Au plus six représentants des établissements de santé, désignés sur proposition des fédérations qui les représentent, dont au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements et au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- Monsieur **Yann LEBRAS**, directeur du CHICAS ;

suppléé par :

- Monsieur **Bastien RIPERT-TEILHARD**, directeur délégué du CH de Briançon.

- Monsieur **Ludovic VOILMY**, directeur du CH Buech Durance ;

suppléé par :

- Monsieur **Christian BOYER**, président du conseil d'administration de la Polyclinique des Alpes du Sud.

- Monsieur **François BACH**, directeur de la Fondation Edith SELTZER ;

suppléé par :

- Madame **Sylvie TURIN**, directrice du centre médical La Durance.

- Monsieur **Joël CONSTANS**, président CME du CHICAS ;

suppléé par :

- Madame **Michèle DEFFAUX**, présidente CME du CH d'Embrun.

- Monsieur **Joseph CYPRIEN**, président CME du CH de Briançon ;

suppléé par :

- Madame **Annie DURIEUX**, présidente CME du CH Buech Durance.

- Monsieur **Jacques LEONARDI**, président CME du SSR La Guisane ;

suppléé par :

- Madame **Laurence SIRDEY**, présidente CME du centre médicale La Source.



b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales :

- Monsieur **Philippe VINCENTE**, directeur de l'EHPAD Edelweiss ;  
suppléé par :
- Monsieur **Michel ROYER**, directeur EHPAD Jean MARTIN.
  
- Madame **Angélique LAMBERT**, directrice EHPAD Val de Serres ;  
suppléée par :
- Carence constatée.
  
- Madame **Nadia DUCHET**, directrice déléguée du CH d'Aiguilles et du CH d'Embrun  
suppléée par :
- Madame **Pascale LEMOAL**, directrice déléguée de l'EHPAD Guil'Ecrin.
  
- Monsieur **Gérard COLLIT**, vice-président des PEP ADS;  
suppléé par :
- Monsieur **Pierre ZAREV**, directeur général ADAPEI.
  
- Monsieur **Sylvain ANSIEAU**, directeur de l'APF FAM Albert BOREL ;  
suppléé par :
- Madame **Cécile DUMANOIS**, directrice de l'APF SAVS SAMSAH 05.

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé :

- Madame **Brigitte SAEZ-NECTOUX**, directrice du CODES 05 ;  
suppléée par :
- Monsieur **Alexandre NOZZI**, adjoint de direction CODES 05.
  
- Monsieur **Laurent GRIEU**, directeur (CREAI) ISATIS territorial 04/05 ;  
suppléé par :
- Carence constatée.
  
- Madame **Patricia FIVIAN**, directrice MDA 05 ;  
suppléée par :
- Monsieur **Olivier GREGOIRE**, directeur général des PEP ADS..

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé:



- Monsieur **Simon FILIPPI**, URPS ML ;  
suppléé par :  
- En cours de désignation.
  - Monsieur **Marc ZECCONI**, URPS ML ;  
suppléé par :  
- En cours de désignation.
  - Monsieur **Michel GARNIER**, URPS ML ;  
suppléé par :  
- En cours de désignation.
  - Monsieur **Christian SOLETTA**, URPS chirurgien-dentiste;  
suppléé par :  
- Madame **Sylvie FOSSE**, URPS chirurgien-dentiste.
  - Monsieur **Julien DEMAY**, URPS MK;  
suppléé par :  
- Madame **Bénédicte MARTIN DUBOYS**, URPS orthophoniste.
  - Madame **Muriel POLETTI**, URPS infirmier ;  
suppléée par :  
- Monsieur **Jean-Luc FUBIANI**, URPS pharmacien.
- e) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil, désigné par une organisation qui les représente :
- En cours de désignation ;  
suppléé par :  
- En cours de désignation.
- f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :
- Monsieur **Patrick QUIGNON**, coordonnateur médical du centre de santé Chant'ours;  
suppléé par :  
- Madame **Claudine GIUSEPPI**, mutuelle d'action sociale 04/05.
  - Monsieur **Jean-Pierre MOUREN**, trésorier MSP Selliance ;  
suppléé par :  
- Madame **Marion GRAGLIA**, adhérente MSP Selliance.
  - Monsieur **Pierre HENG**, administrateur du réseau de santé Symbiose (VVCS) ;  
suppléé par :  
- Madame **Marielle CARLE**, responsable administratif de la PTA, réseau de santé Symbiose (VVCS).

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition de l'organisation regroupant le nombre le plus important de ces établissements sur le territoire concerné :

- En cours de désignation ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Guy BERTOLINO**, praticien du CHICAS.

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins désigné par le président du conseil régional de l'ordre :

- Monsieur **Pierre LUTZLER**, conseil départemental de l'ordre des médecins ;

suppléé par :

- Monsieur **Serge TERRAZ**, conseil départemental de l'ordre des médecins.

## **2° Un collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé, composé d'au moins six et d'au plus dix membres :**

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé :

- Madame, **Solange MISTRAL**, présidente de GEM Passe-muraille, fédération nationale des associations d'usagers en psychiatrie ;

suppléée par :

- En cours de désignation

- Monsieur **Jean-Claude BLAIS**, coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité ;

suppléé par :

- En cours de désignation

- Madame **Mireille ARNAUD**, UNAPEI ;

suppléée par :

- Monsieur **Jean-François MOREL**, UNAPEI.

- Monsieur **Robert ANDRE**, génération mouvement – Aînés ruraux ;

suppléé par :

- Monsieur **François CRUMIERE**, génération mouvement – Aînés ruraux.

- Madame **Janine SOULIER**, UDAF 05

suppléée par :

- En cours de désignation

- Madame **Véronique ELIOT**, UNAFAM

Suppléée par :

- Madame **Janine FOUILLET**, UNAFAM

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé:

- Madame **Brigitte CROUVIZIER**, Conseil Départemental de la citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA);

suppléée par :

- Monsieur **Ting'a TELOU**, CDCA;
- Monsieur **Stéphane CHARABOT**, CDCA;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Pierre SOLVET**, CDCA;
- Madame **Maryvonne GRENIER**, CDCA;

suppléé par :

- Monsieur **Christian HUBAUD**, CDCA.

- Monsieur **Pierre FURLIN**, CDCA;

suppléé par :

- Madame **Delphine REYNAUD**, CDCA

### **3° Un collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné, composé d'au moins quatre et d'au plus sept membres :**

a) Au plus, un conseiller régional désigné par le président du conseil régional :

- Madame **Chantal EYMEOD**, conseillère régionale;

suppléée par :

- En cours de désignation.

b) Au plus un représentant du conseil départemental situé dans le ressort du conseil, désigné par l'Assemblée des départements de France :

- Madame **Marie-Noëlle DISDIER**, conseillère départementale des Hautes Alpes;

suppléée par :

- Madame **Anne TRUPHEME**, conseillère départementale des Hautes Alpes.

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé, désigné par le président du conseil départemental :

- Madame **Florence HENRY**, médecin départemental responsable du service PMI ;

suppléée par :

- Madame **Michèle THIEBAUT**, médecin départemental PMI.

d) Au plus deux représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales



regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire de santé auquel est rattaché le conseil, désignés par l'Assemblée des communautés de France :

- Monsieur **Roger DIDIER**, président de l'agglomération Gap-Tallard-Durance;  
suppléé par :
- Monsieur **René MOREAU**, 1<sup>er</sup> vice-président de la communauté de communes Buech Dévoluy.
  
- Madame **Henriette MARTINEZ**, 2<sup>ème</sup> vice-présidente de la communauté de communes Sisteronais Buech;  
suppléée par :
- Monsieur **Sébastien FINE**, vice-président de la communauté de communes du briançonnais.

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des maires de France :

- Monsieur **Jean-Michel ARNAUD**, président de l'AMF 05 et maire de Tallard ;  
suppléé par :
- Monsieur **Jean-Pierre GANDOIS**, secrétaire général de l'AMF 05 et maire de Crots.
  
- Monsieur **Bernard ALLARD-LATOUR**, vice-président de l'AMF 05 et maire de Remollon ;  
suppléé par :
- Monsieur **Rodolphe PAPET**, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de ST-Jean St-Nicolas.

#### **4° Un collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale, composé d'au moins deux et d'au plus trois membres:**

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département du ressort du conseil territorial de santé, désigné par le préfet de département concerné :

- Monsieur **Yves HOCDE**, secrétaire général et sous-préfet de l'arrondissement de Gap ;  
suppléé par :
- En cours de désignation

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du conseil territorial de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil :

- Monsieur **Jean-Michel MAZET**, vice-président de la MSA Alpes Vaucluse ;  
suppléé par :
- Madame **Edith BROCHIER**, administratrice MSA Alpes Vaucluse.
  
- Monsieur **Pierre DUVAL**, Directeur de la CPAM – CAF des Hautes Alpes ;  
suppléé par :
- Monsieur **Vincent BEUNON** – directeur adjoint de la CPAM – CAF des Hautes Alpes.

**5° Deux personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé selon les dispositions prévues à l'article R. 1434-33 du code de la santé publique :**

- Monsieur **Bernard ZANEBONI**, Mutualité Française
- Madame **Julie VANRIET-MARGUERON**, directrice de l'UGECAM Hautes Alpes

**ARTICLE 5** : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé est de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie du conseil territorial de santé.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du conseil territorial où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

**ARTICLE 7** : Le délégué territorial des Hautes Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint  
**Norbert NABET**

# ARS PACA

R93-2018-04-16-005

## 2018 04 16 DEC MODIF GCS BIO AVIGNON CAVAILLON CONV AVENANT

*Décision concernant l'avenant N°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Groupement de biologie médicale Durance Provence de moyens, conclu le 30 novembre 2017 est approuvé.*

Réf : DOS-0318-1815-D

**DECISION**  
**PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION**  
**CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE**  
**« GROUPEMENT DE BIOLOGIE MEDICALE DURANCE PROVENCE »**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

**VU** le code de la sécurité sociale et, notamment l'article L. 162-22-13 ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

**VU** l'arrêté de la ministre de la santé et des sports en date du 23 juillet 2010 pris en application de l'article R 6133 1-1 du code de la santé publique relatif aux groupements de coopération sanitaires ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> février 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) dénommé groupement de coopération sanitaire « Groupement de biologie médicale Durance Provence » conclue le 28 octobre 2016, publiée le 4 février 2017 au recueil des actes administratifs N° R93-2017-014 ;

**Vu** la demande d'approbation de l'avenant N°1 du 30 novembre 2017 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Groupement de biologie médicale Durance Provence portant modification et présentée par courrier du 7 décembre 2017 à l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par l'administrateur du groupement de coopération sanitaire du groupement de coopération sanitaire Groupement de biologie médicale Durance Provence ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



## DECIDE

### **Article 1 :**

L'avenant N°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Groupement de biologie médicale Durance Provence de moyens, conclu le 30 novembre 2017 est approuvé.

### **Article 2 :**

Le groupement de coopération sanitaire « Groupement de biologie médicale Durance Provence » a pour objet d'exploiter un laboratoire de biologie médicale multisite, organisé selon les modalités suivantes :

- Maintien des analyses urgentes exécutées à J0 sur le site du Centre hospitalier intercommunal Cavaillon Lauris ;
- Mutualisation d'un plateau technique de routine et de spécialités pour la réalisation des phases analytique et post-analytique de l'examen de biologie médicale sur le site du Centre hospitalier d'Avignon ;

Pour la mise en œuvre de son objet, le groupement « Groupement de biologie médicale Durance Provence » met en commun les équipements et personnels nécessaires. En particulier, il assure la mutualisation des personnels médicaux pour assurer la permanence des soins et la continuité de la prestation de biologie médicale. Les modalités pratiques de mise en commun des équipements et personnels seront définies dans le règlement intérieur.

### **Article 3 :**

Les membres du GCS « Groupement de biologie médicale Durance Provence » sont :

- Le Centre hospitalier d'Avignon Henri Duffaut, établissement public de santé, situé 305 rue Raoul Follereau – 84902 AVIGNON CEDEX 9, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 840006597, représenté par son Directeur adjoint, Monsieur Alain BOHEME,
- Le Centre hospitalier intercommunal Cavaillon Lauris, établissement public de santé, situé 119 avenue Georges Clémenceau – CS 50157 – 84304 CAVAILLON CEDEX, représenté par son directeur, Monsieur Jean-Noël JACQUES.

### **Article 4 :**

Le groupement de coopération sanitaire « Groupement de biologie médicale Durance Provence » est un GCS de moyens doté de la personnalité morale de droit public.

### **Article 5 :**

Le siège du GCS est situé Centre hospitalier d'Avignon Henri Duffaut situé 305 rue Raoul Follereau – 84902 AVIGNON CEDEX 9.



**Article 6 :**

L'avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire ne modifie pas la durée de la convention initiale conclue pour une durée indéterminée. La présente décision d'approbation prend effet à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 7 :**

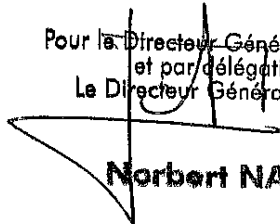
Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'administrateur du GCS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

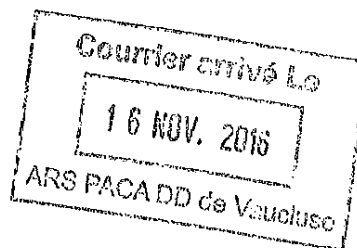
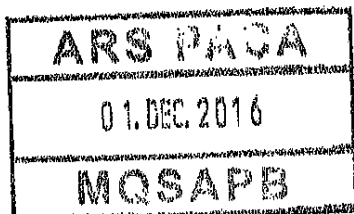
Fait à Marseille, le 16 AVR. 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint



**Norbert NABET**





**GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS**

**ENTRE**

**LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CAVILLON-LAURIS**

**ET**

**LE CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON**

**CONVENTION CONSTITUTIVE**

## SOMMAIRE

|        |   |   |
|--------|---|---|
| 1      | PREAMBULE .....                             | 3 |
| 2      | CREATION .....                              | 3 |
| 3      | OBJET DE LA COOPERATION.....                | 3 |
| 4      | CONSTITUTION.....                           | 4 |
| 4.1    | Statut.....                                 | 4 |
| 4.2    | Dénomination.....                           | 4 |
| 4.3    | Siège .....                                 | 4 |
| 4.4    | Missions.....                               | 4 |
| 4.5    | Durée .....                                 | 4 |
| 4.6    | Capital.....                                | 4 |
| 4.7    | Adhésion – retrait.....                     | 4 |
| 4.8    | Participation des membres.....              | 5 |
| 4.9    | Droits et obligations des membres.....      | 5 |
| 4.10   | Statut du personnel.....                    | 5 |
| 4.11   | Budget.....                                 | 5 |
| 4.11.1 | Dispositions générales.....                 | 5 |
| 4.11.2 | Charges et produits .....                   | 6 |
| 4.12   | Comptabilité .....                          | 6 |
| 5      | ORGANISATION ET ADMINISTRATION.....         | 6 |
| 5.1    | Assemblée générale.....                     | 6 |
| 5.1.1  | Composition de l'assemblée générale .....   | 6 |
| 5.1.2  | Rôle de l'assemblée générale .....          | 6 |
| 5.1.3  | Fonctionnement de l'assemblée générale..... | 7 |
| 5.2    | Administrateur .....                        | 7 |
| 6      | DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....             | 8 |
| 6.1    | Dissolution.....                            | 8 |
| 6.2    | Liquidation.....                            | 8 |

## 1 PREAMBULE

Afin de favoriser les synergies, de garantir la qualité des prestations, de mutualiser des moyens, le centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris et le centre hospitalier d'Avignon ont souhaité s'engager dans la gestion commune de leurs activités de biologie médicale.

En application des articles L6133-1 à L6133-9, R6133-1 à 11 et R6133-17 à 25 du code de la Santé publique, cette coopération prend la forme d'un groupement de coopération sanitaire de moyens (GCSM).

La convention constitutive est approuvée par l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA).

## 2 CREATION

Il est constitué un groupement de coopération sanitaire de moyens régi par les textes précités et par la présente convention entre les soussignés :

1. LE CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON,  
305 Rue Raoul Follereau  
84902 Avignon cedex 9

Représenté par M. BOHEME Alain, Directeur adjoint

et

2. LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CAVAILLON LAURIS,  
119 avenue G. Clemenceau - CS 50157  
84304 CAVAILLON CEDEX

Représenté par M. JACQUES Jean-Noël, Directeur

## 3 OBJET DE LA COOPERATION

Le groupement de coopération sanitaire de moyens (GCSM) créé par la présente convention constitutive a pour objet :

- D'améliorer les prises en charge des patients par la standardisation des procédures qualité et l'harmonisation des pratiques professionnelles.
- De contribuer à la performance des activités de biologie médicale
- De favoriser la convergence des systèmes d'information de biologie médicale

Le groupement poursuit un but non lucratif.

## **4 CONSTITUTION**

### **4.1 Statut**

Le groupement de coopération sanitaire de moyens est constitué de deux établissements publics de santé. Il est doté de la personnalité morale de droit public.

Il n'est pas employeur.

### **4.2 Dénomination**

Le groupement est dénommé « Groupement de biologie médicale Durance Provence ».

### **4.3 Siège**

Le siège du groupement est fixé au centre hospitalier d'Avignon.

Il peut être transféré en tout autre lieu du département par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité.

### **4.4 Missions**

Le groupement de coopération sanitaire de moyens a pour mission la gestion de la biologie médicale entre ses membres.

L'organisation des prélèvements externes ainsi que l'acheminement des prélèvements entre les sites restent assurés par chaque établissement de santé.

### **4.5 Durée**

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Il prend effet à compter de la date de la publication de son acte d'approbation au recueil des actes administratifs de l'Agence Régionale de Santé PACA.

### **4.6 Capital**

Le groupement de coopération sanitaire de moyens pour la gestion de la biologie médicale est constitué avec un capital initial de 2000€.

Les apports initiaux sont établis ainsi qu'il suit :

-le centre hospitalier d'Avignon constitue un apport de 1600€

-le centre hospitalier intercommunal de Cavaillon Lauris constitue un apport de 400€.

Ces apports en numéraire sont libérés à première demande de l'administrateur dans un délai de 8 jours.

### **4.7 Adhésion – retrait**

L'assemblée générale peut admettre de nouveaux membres adhérents au groupement dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

A l'issue d'une période incompressible de cinq ans, tout membre peut se retirer du groupement en cours d'exécution de la convention. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire et sous réserve d'un préavis de 6 mois.

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive.

Tous les avenants à la présente convention sont approuvés à l'unanimité des membres et sont soumis au directeur général de l'Agence Régionale de Santé PACA pour approbation et publication.

#### **4.8 Participation des membres**

La participation des membres est assurée sous la forme d'une contribution financière ou en nature dans le cadre annuel de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses.

Elle est calculée annuellement en fonction des charges et des clés de répartition définies par le règlement intérieur, déduction faite des éventuelles recettes perçues directement par le GCS.

Les participations sont fixées annuellement dans le cadre de l'EPRD. Au terme de l'exercice budgétaire, l'assemblée générale se prononce sur le réajustement des participations au prorata des prestations réellement consommées par chaque adhérent.

La facturation des examens aux patients, organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire, reste du ressort de chaque établissement de santé.

#### **4.9 Droits et obligations des membres**

Le nombre de voix attribuées à chaque membre est proportionnel aux apports :

-le centre hospitalier d'Avignon dispose de 80%

-le centre hospitalier intercommunal de Cavaillon Lauris de 20%.

Les membres sont tenus des dettes du groupement à proportion de leurs droits. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Les membres s'engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive et du règlement intérieur, ainsi que toutes les décisions s'appliquant aux membres du groupement.

#### **4.10 Statut du personnel**

Le personnel intervenant dans le cadre du « Groupement de biologie médicale Durance Provence » est mis à disposition par chaque membre, et continue de relever de son établissement employeur en conservant son statut d'origine.

#### **4.11 Budget**

La proposition d'état des prévisions des recettes et des dépenses établie par l'administrateur est soumise à l'approbation de l'assemblée générale avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'exercice précédent.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est présenté en équilibre.

##### **4.11.1 Dispositions générales**

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du groupement commencera à la date de la prise d'effet de la présente convention.

Le groupement supporte l'ensemble des dépenses de fonctionnement liées à l'exercice de ses missions.

Les modalités de paiement des contributions sont définies par le règlement intérieur.

Le compte financier est établi au plus tard le 30 mars de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte.

#### **4.11.2 Charges et produits**

Les ressources du groupement comprennent notamment :

- Les contributions des membres du groupement,
- Les financements MIG ou subventions directement perçues par le GCS

Les charges du groupement comprennent :

- Les charges de personnel médical et non médical
- Les frais de fonctionnement et de maintenance des équipements
- Les frais de sous-traitance d'examens biologiques
- Les frais informatiques et de télécommunication
- Les frais généraux (structure, administration, accréditation...)

#### **4.12 Comptabilité**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public. Elle est soumise au contrôle de la chambre régionale des comptes.

L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre du budget et il assiste aux réunions de l'assemblée générale.

## **5 ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

### **5.1 Assemblée générale**

#### **5.1.1 Composition de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Membres avec voix délibérative : le directeur et le président de la commission médicale de chaque établissement membre ou leurs représentants, ainsi que le biologiste responsable du groupement.

Membres avec voix consultative : le directeur de l'ARS PACA ou son représentant  
le comptable du Trésor Public.

#### **5.1.2 Rôle de l'assemblée générale**

L'assemblée générale du groupement est compétente pour régler les affaires intéressant le groupement.

L'assemblée générale se prononce notamment sur :

1. Toute modification de la convention constitutive ;
2. Le transfert du siège du groupement en tout autre lieu de la même région
3. L'état des prévisions des recettes et de dépenses ;
4. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
5. Le règlement intérieur du groupement ;
6. La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 du CSP
7. L'admission de nouveaux membres ;
8. L'exclusion d'un membre ;
9. La nomination et la révocation de l'administrateur ;



10. Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-24 ;
11. La demande d'accréditation prévue à l'article L. 6221-1 du CSP
12. les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans
13. La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
14. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé ;
15. Le protocole définissant les modalités selon lesquelles sont réalisées les prestations médicales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6133-6 du CSP et précisant notamment les mesures visant à assurer l'information des patients et la continuité de leur prise en charge ;
16. Le cas échéant, les modalités de facturation et de paiement des actes médicaux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6133-6 du CSP ;
17. Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'administrateur.

### **5.1.3 Fonctionnement de l'assemblée générale**

L'assemblée se réunit sur convocation écrite de l'administrateur du groupement aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

La fonction de représentant à l'assemblée générale est bénévole à l'exception des indemnités de mission et des défraiements pour les déplacements.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Elle est notifiée aux membres au moins 8 jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, l'assemblée est convoquée au moins 48h à l'avance.

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur du groupement, dont la voie est prépondérante en cas d'égalité de votes.

Le quorum est fixé à la moitié des membres du groupement.

Les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Par exception, les délibérations mentionnées au 8° sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve qu'elles soient adoptées par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits du groupement.

Les délibérations de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, sont opposables aux membres. Le secrétariat de l'assemblée générale est assuré par l'administrateur du groupement.

## **5.2 Administrateur**

Le groupement est administré par un administrateur élu, en son sein, par l'assemblée générale. Il est nommé pour une durée de trois ans, renouvelable. Il est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale.

L'administrateur prépare et exécute les délibérations de l'assemblée générale.

Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice.

Il assure l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses. Il a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il informe l'ensemble des membres et les tiers contractant avec le groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le groupement.

## 6 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

### 6.1 Dissolution

Le groupement est dissout, soit :

- par décision de ses membres prise en assemblée générale,
- par décision du directeur de l'ARS, en cas de carence
- si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre

La dissolution du groupement est notifiée au directeur général de l'agence régionale de santé dans les conditions de forme prévues à l'article R6133-1-1 dans un délai de quinze jours. Les membres restent tenus des engagements conclus par le groupement jusqu'à dissolution du groupement.

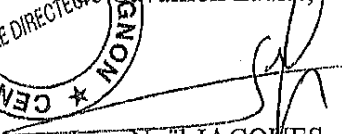
### 6.2 Liquidation


La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation. En cas de dissolution, l'ensemble de l'actif et du passif du groupement ainsi que ses droits et obligations sont répartis entre les membres conformément aux règles définies par l'assemblée générale qui nomme un ou des liquidateurs. Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

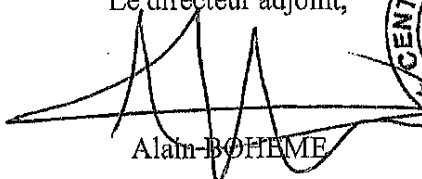
Les fonctions de l'administrateur cessent avec la nomination du ou des liquidateurs.


Fait à Avignon, le 28 OCTOBRE 2016

En autant d'exemplaires originaux que de membres plus quatre dont un pour rester au siège du groupement, un pour la direction générale de l'ARS PACA et deux pour les formalités de publicité.

Le directeur du Centre  
Hospitalier Intercommunal  
de Cavaillon Lauris,  
  
Jean-Noël JACQUES



Pour le directeur du Centre  
Hospitalier d'Avignon,  
Le directeur adjoint,  
  
Alain BOHEME





**GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS**

**ENTRE  
LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CAVILLON-LAURIS  
ET  
LE CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON**

**AVENANT N°1  
A LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

Article unique : Modification de l'article 4.12 Comptabilité :

La rédaction de l'article 4.12 est modifiée comme suit :



« La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public.

Elle est soumise au contrôle de la Cour des Comptes.

L'agent comptable est nommé par arrêté du Ministre du budget et il assiste aux réunions de l'Assemblée Générale. »

Fait à Avignon, le 30 novembre 2017,

En autant d'exemplaires originaux que de membres plus quatre dont un pour rester au siège du groupement, un pour la Direction Générale de l'ARS PACA et deux pour les formalités de publicité.

|  |  |
|--|--|
| <p>Le Directeur<br/>du Centre Hospitalier Intercommunal<br/>de Cavallon Lauris,</p>  <p>Jean-Noël JACQUES</p> | <p>Pour le Directeur<br/>du Centre Hospitalier d'Avignon,<br/>Le Directeur-Adjoint,</p>  <p>Alain BOHEME</p> |
|--|--|

# ARS PACA

R93-2018-04-16-006

2018 04 16 DEC TRANSF PUI CLIN MON REPOS

*Décision accordée, suite à la demande de modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur située actuellement au sous-sol de l'extension du Château vers le sous-sol du Château sur le site de la Clinique Mon Repos sis 67 boulevard Leau - 13008 MARSEILLE, présentée par la SAS CLINEA sise 12 rue Jean Jaurès (CS 10032) - 92813 PUTEAUX CEDEX, représentée par son président.*

Réf : DOS-0418-2606-D

**DECISION**  
**portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**de la Clinique Mon Repos sise 67 boulevard Leau – 13008 MARSEILLE**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4211-1, L.5126-1, L. 5126-5, L.5126-7, R.5126-3, R. 5126-8, R. 5126-9 et R.5126-15 à R. 5126-17 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** l'arrêté du 7 juin 1957 du préfet des Bouches-du-Rhône accordant la licence n° 483 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique Mon Repos sise 67 boulevard Leau – 13008 MARSEILLE ;

**Vu** la décision du 14 mars 2006 du directeur général de l'agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur (situés au sous-sol) de la Clinique Mon Repos sise 67 boulevard Leau – 13008 MARSEILLE ;

**Vu** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

**Vu** la demande enregistrée le 8 janvier 2018 déposée par la SAS CLINEA sise 12 rue Jean Jaurès (CS 10032) - 92813 PUTEAUX CEDEX, représentée par son président, visant à obtenir une modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur située actuellement au sous-sol de l'extension du Château vers le sous-sol du Château sur le site de la Clinique Mon Repos sis 67 boulevard Leau – 13008 MARSEILLE ;

**Vu** l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 8 mars 2018 ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 7 mars 2018 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** que les locaux, leur aménagement, et le personnel sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;



## DECIDE

### **Article 1 :**

La demande de modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur située actuellement au sous-sol de l'extension du Château vers le sous-sol du Château sur le site de la Clinique Mon Repos sis 67 boulevard Leau – 13008 MARSEILLE présentée par la SAS CLINEA sise 12 rue Jean Jaurès (CS 10032) - 92813 PUTEAUX CEDEX, représentée par son président, **est accordée**.

La présente décision modifie la décision du 14 mars 2006 du directeur général de l'agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **Article 2 :**

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Mon Repos (située au sous-sol du Château) sis 67 boulevard Leau – 13008 MARSEILLE est autorisée à exercer les activités énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- 1° La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- 3° La division des produits officinaux.

### **Article 3 :**

Le pharmacien assure la gérance de la pharmacie à usage intérieur à raison de 0,6 équivalent temps plein conformément à l'article R. 5126-42 du code de la santé publique. Son remplacement est assuré lors de ses absences conformément à l'article R. 5126-43 du code de la santé publique.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R. 5126-18 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans la présente décision (suppression de la pharmacie à usage intérieur comprise), devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

### **Article 6 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé - Direction générale de l'organisation des soins – 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

**Article 7 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

**16 AVR. 2018**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NADET**



ARS PACA

R93-2018-04-16-002

2018 A 001 DEC AUTO GIE IRM ALPES SUD

*DEMANDE D'AUTORISATION D'UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD, IRM DE 1,5 TESLA*

**Décision n° 2018 A 001**

**Demande d'autorisation d'un  
équipement matériel lourd, appareil  
à résonance magnétique (IRM)  
d'une puissance de 1.5 tesla**

**Promoteur:**

**GIE « IRM DES ALPES DU SUD »  
1 place Auguste Muret  
BP 101  
05007 GAP CEDEX**

**FINESS EJ : 05 000 777 2**

**Lieu d'implantation :**

**Centre hospitalier des Escartons de  
Briançon (CHEB)  
24, avenue Adrien Daurelle  
05105 BRIANCON CEDEX**

**FINESS ET : 05 000 021 3**

Réf : DOS-0318-1876-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) du 2 octobre 2017 relative à la reconnaissance de besoins exceptionnels de santé dans l'intérêt de la santé publique d'une implantation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le territoire de santé des Hautes-Alpes ;

**VU** le bilan quantifié de l'offre de soins, fixé par la décision n° 2017-BOQOS10-055 du 11 octobre 2017 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA le 13 octobre 2017, faisant apparaître des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique, et rendant recevables les demandes, permettant de répondre à ces besoins, et tendant à obtenir, sur le territoire de santé des Hautes-Alpes :

- une implantation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur un site disposant d'un scanner mais pas d'IRM et d'un service d'accueil des urgences ;

**VU** la demande en date du 22 décembre 2017 présentée par le GIE « IRM DES ALPES DU SUD », sis 1 place Auguste Muret, BP 101, 05007 GAP CEDEX, représenté par son administrateur, visant à obtenir l'autorisation d'installation d'un l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique, d'une puissance de 1,5 Tesla, sur le site de Centre hospitalier des Escartons de Briançon (CHEB), sis 24, avenue Adrien Daurelle, 05105 BRIANCON CEDEX ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par le médecin instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'installation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** qu'en application du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.6122-9 et de l'article R.6122-31 du code de la santé publique, l'existence de besoins exceptionnels mentionnée dans le bilan quantifié de l'offre de soins susvisé, permet une implantation supplémentaire d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique, sur le territoire de santé des Hautes-Alpes ;

**CONSIDERANT** que le Centre hospitalier des Escartons de Briançon titulaire d'une autorisation de médecine d'urgence et d'un équipement matériel lourd scanographe à utilisation médicale, mais ne disposant pas d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique, il répond ainsi aux critères définis pour ce besoin exceptionnel ;

**CONSIDERANT** que le projet d'installation de l'équipement matériel lourd sur la ville de Briançon est de nature à améliorer la qualité de la prise en charge de la patientèle du Briançonnais en évitant les délais de transports longs et coûteux pour se rendre à Gap ;

**CONSIDERANT** que le projet d'installation satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande en date du 22 décembre 2017 présentée par GIE « IRM DES ALPES DU SUD », sis 1 place Auguste Muret, BP 101, 05007 GAP CEDEX, FINESS EJ 05 000 777 2, représenté par son administrateur, visant à obtenir l'autorisation d'installation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique, d'une puissance de 1,5 Tesla, sur le site de Centre hospitalier des Escartons de Briançon (CHEB), sis 24, avenue Adrien Daurelle, 05105 BRIANCON CEDEX, FINESS ET : 05 000 021 3, **est accordée.**

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

### **ARTICLE 3 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).



**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

**ARTICLE 5 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

2018  
16 AVR. 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

ARS PACA

R93-2018-04-16-003

2018 A 026 DEC SAS CL CAP D'OR

*DEMANDE D'AUTORISATION SUITE A UNE MODIFICATION SUBSTANTIELLE DES  
CONDITIONS D'EXECUTION DE L'AUTORISATION D'EQUIPEMENT MATERIEL LOURD  
PORTANT REMPLACEMENT D'UN IRM DE 1,5T PAR UN IRM DE 3T*

**Décision n° 2018 A 026**

**Demande d'autorisation suite à une modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd portant remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque Toshiba de type Titan News Series de 1,5 Tesla par un appareil de puissance de 3 Tesla**

**Promoteur:**

**SAS CLINIQUE DU CAP D'OR  
1361 avenue des anciens combattants d'Indochine  
CS 10203  
83507 LA SEYNE SUR MER Cedex**

**FINESS EJ : 83 000 006 3**

**Lieu d'implantation :**

**CLINIQUE DU CAP D'OR  
1361 avenue des anciens combattants d'Indochine  
CS 10203  
83507 LA SEYNE SUR MER Cedex**

**FINESS ET : 83 010 025 1**

Réf : DOS-0318-1894-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** la décision du 23 octobre 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la SAS CLINIQUE DU CAP D'OR, sise 1361 avenue des anciens combattants d'Indochine, CS 10203, 83507 LA SEYNE SUR MER Cedex à installer un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque General Electric modèle Optima MR 450W de 1,5 tesla sur le site de la CLINIQUE DU CAP D'OR, sise 1361 avenue des anciens combattants d'Indochine, CS 10203, 83507 LA SEYNE SUR MER Cedex ;

**VU** la mise en œuvre le 9 juin 2015 de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque GE modèle Optima MR 450W de 1,5 tesla susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation en date du 4 décembre 2017 présentée par SAS CLINIQUE DU CAP D'OR, sise 1361 avenue des anciens combattants d'Indochine, CS 10203, 83507 LA SEYNE SUR MER Cedex, représentée par son président, suite à une modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd, portant remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque General Electric Healthcare modèle Optima MR 450W de 1,5 tesla par un nouvel appareil de puissance 3 tesla, sur le site de CLINIQUE DU CAP D'OR sise 1361 avenue des anciens combattants d'Indochine, CS 10203, 83507 LA SEYNE SUR MER Cedex

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par le médecin instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** que la demande de remplacement d'un équipement matériel lourd de nature différente de celle de l'équipement précédemment autorisé, constitue, au regard des orientations du SROS-PRS une modification substantielle des conditions d'exécution de cette autorisation et appelle alors une nouvelle décision d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'équipement matériel lourd est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement par un nouvel équipement matériel lourd d'une puissance de 3 Tesla est de nature à améliorer la qualité des examens réalisés dans la prise en charge du traitement du cancer ;



**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque General Electric Healthcare modèle Optima MR 450W de 1,5 Tesla par un nouvel appareil de puissance 3 Tesla est justifié au regard de la forte activité de cancérologie de la SAS CLINIQUE DU CAP D'OR, et de l'amélioration de la prise en charge de ces pathologies grâce à une meilleure qualité des examens réalisés ;

**CONSIDERANT** en effet, que la SAS CLINIQUE DU CAP D'OR, est titulaire des autorisations de traitement de chirurgie du cancer concernant les pathologies digestives, mammaires et urologiques, justifiant le changement de nature de cet appareil ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'équipement matériel lourd est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

La demande en date du 4 décembre 2017 présentée par la SAS CLINIQUE DU CAP D'OR, sise 1361 avenue des anciens, combattants d'Indochine, CS 10203, 83507 LA SEYNE SUR MER Cedex, représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation de remplacement de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque General Electric Healthcare modèle Optima MR 450W de 1,5 tesla par un nouvel appareil de puissance 3 tesla, sur le site de CLINIQUE DU CAP D'OR sise 1361 avenue des anciens combattants d'Indochine, CS 10203, 83507 LA SEYNE SUR MER Cedex, **est accordée.**

### ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

### **ARTICLE 3 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

### **ARTICLE 5 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

**16 AVR. 2018**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

ARS PACA

R93-2018-04-16-004

2018 A 027 DEC GIE VAR OUEST IRM SCANNER

*Demande d'autorisation suite à une modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd portant remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de 1,5 Tesla par un appareil de puissance de 3 Tesla*

**Décision n° 2018 A 027**

**Demande d'autorisation suite à une modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd portant remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque Toshiba de type Titan News Series de 1,5 Tesla par un appareil de puissance de 3 Tesla**

**Promoteur:**

**GIE VAR OUEST IRM SCANNER  
203 chemin de Faveyrolles  
83190 OLLIOULES**

**FINESS EJ : 83 001 788 5**

**Lieu d'implantation :**

**POLYCLINIQUE MUTUALISTE  
MALARTIC  
203 chemin de Faveyrolles  
83190 OLLIOULES**

**FINESS ET : 83 020 052 3**

Réf : DOS-0318-1899-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3





**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** la décision du 27 mai 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant le GIE VAR OUEST IRM SCANNER, sis 203 chemin de Faveyrolles, 83190 OLLIOULES à installer un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque Toshiba de type Excel Art Titan de 1,5 tesla, par un appareil de même puissance, sur le site de la POLYCLINIQUE MUTUALISTE MALARTIC, sise 203 chemin de Faveyrolles, 83190 OLLIOULES ;

**VU** la déclaration de mise en œuvre du 12 août 2015 de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique Toshiba, de type Titan New Series, numéro de série F2A1522001 ;

**VU** la demande d'autorisation en date du 13 décembre 2017 présentée par GIE VAR OUEST IRM SCANNER, sis 203 chemin de Faveyrolles, 83190 OLLIOULES, représentée par son président, suite à une modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd portant remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque Toshiba de type Titan News Series de 1,5 Tesla par un appareil de puissance de 3 Tesla, sur le site de la POLYCLINIQUE MUTUALISTE MALARTIC, sise 203 chemin de Faveyrolles, 83190 OLLIOULES ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par le médecin instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** que la demande de remplacement d'un équipement matériel lourd de nature différente de celle de l'équipement précédemment autorisé, constitue une modification substantielle des conditions d'exécution de cette autorisation et appelle alors une nouvelle décision d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que la demande déposée n'est pas compatible avec le SROS/PRS en vigueur, en ce que ce dernier préconise l'installation d'appareils d'imagerie à résonance magnétique d'une puissance de 3 Tesla « ...dans les structures hospitalo-universitaires à forte activité en cancérologie, qui doivent évoluer vers un équipement spécifique à la cancérologie, pour permettre notamment des temps d'utilisation dédiés à la recherche... » ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique Toshiba, de type Titan New Series, de 1,5 Tesla, autorisé le 27 mai 2015, par un appareil d'une puissance de 3 Tesla n'est pas justifié au regard des activités de l'établissement du site d'implantation de cet appareil ;

**CONSIDERANT** en effet, que le projet de remplacement de l'appareil d'imagerie sur le site d'implantation géographique de cet établissement ne détenant plus d'autorisation de traitement de chirurgie du cancer spécialisée et ne disposant pas d'une forte activité en cancérologie, ne permet pas de justifier le changement de nature de cet appareil ;

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande en date du 13 décembre 2017 présentée par le GIE VAR OUEST IRM SCANNER, sis 203 chemin de Faveyrolles, 83190 OLLIOULES, représentée par son président visant à obtenir l'autorisation de remplacement de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque Toshiba de type Titan New Series, de 1,5 Tesla par un appareil de puissance 3 Tesla, sur le site de la POLYCLINIQUE MUTUALISTE MALARTIC, sise 203 chemin de Faveyrolles, 83190 OLLIOULES, **est refusée**.

### **ARTICLE 2 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 3 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **16 AVR. 2018**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

  
**Norbert NABET**

ARS PACA

R93-2018-04-11-012

2018 A015-DEC-CHGT IMPL-IRM C SAS IRM PAPR

*CHANGEMENT, IMPLANTATION, IRM,*

**Décision n° 2018 A 015**

Demande d'autorisation de **changement d'implantation d'un équipement matériel lourd**, appareil d'imagerie par résonance magnétique sur un nouveau site avec **modification substantielle** des conditions d'exécution de la décision n°2016 A 048 en date du 18 novembre 2016 de remplacement d'équipement matériel lourd appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 1.5 Tesla par un nouvel appareil d'une puissance de 3 Tesla

**Promoteur:**

**SAS IRM PRIVEE DU PAYS D'AIX  
et DU PARC RAMBOT**

2, avenue du Docteur Aurentis  
13100 AIX EN PROVENCE

**FINESS EJ : 13 002 068 8**

**Lieu d'implantation :**

**HOPITAL PRIVE DE PROVENCE**

Rue Fortunée Ferrini  
13090 AIX EN PROVENCE

**FINESS ET : à créer**

Réf : DOS-0318-2143-D

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4





**VU** l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** la décision du 26 novembre 2002 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire d'une puissance de 1,5 Tesla, au profit de la SCM de « Médecins Radiologues Libéraux de l'IRM du Pays d'Aix », 38 bis Cours des Arts et Métiers à Aix-en-Provence, au sein du Centre d'Imagerie par Résonance Magnétique situé au 34 Cours des Arts et Métiers à Aix en Provence ;

**VU** la décision de la commission exécutive du 12 juillet 2005 confirmant cette autorisation de fonctionner au profit de la S.A.S. « I.R.M. Privé du Pays d'Aix et du Parc Rambot » sise au 2, Avenue du Docteur Aurientis – 13100 – AIX EN PROVENCE sur le site de la Polyclinique du Parc Rambot sise 2 avenue du docteur Aurientis à Aix-en-Provence (13626 Cedex1) ;

**VU** la décision n° 12-06-08 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation autorisant le regroupement de la Polyclinique du Parc Rambot sise 2, Avenue du Docteur F. Aurientis à Aix en Provence(13626 CEDEX 1) et de la Polyclinique du Parc Rambot Provençale sise Tour d'Aygosi 67, Cours Gambetta à Aix en Provence (13 617 CEDEX 1) sur le nouveau site de l'Hôpital Privé de Provence sis Rue Fortunée Ferrini à Aix en Provence (13090), prorogée ;

**VU** la décision du 31 mai 2011 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SAS IRM privée du Pays d'Aix et du Parc Rambot, sise 2 avenue du docteur Aurientis à Aix-en-Provence (13100), représentée par son président de comité de direction, à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique par un appareil de 1,5 Tesla de dernière génération, installé sur le site de la polyclinique du Parc Rambot, sise 2 avenue du docteur Aurientis à Aix-en-Provence (13626 Cedex1) ;

**VU** la mise en œuvre le 05 août 2011 de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque Siemens Magnetom Avanto Ultim 3D d'une puissance de 1,5 tesla, susvisé et de son renouvellement quinquennal ;

**VU** la décision de renouvellement quinquennal, à compter du 05 août 2016, de l'autorisation de appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque Siemens, de type Magnetom Avanto Ultim 3D, d'une puissance de 1,5 Tesla, installé sur le site de la polyclinique du Parc Rambot, sise 2 avenue du docteur Aurientis à Aix-en-Provence (13626 Cedex 1) ;

**VU** la décision n° 2016 A048 du 18 novembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SAS IRM privée du Pays d'Aix et du Parc Rambot, sise, 2 avenue du docteur Aurientis à Aix-en-Provence (13100), représentée par son président de comité de direction, à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque Siemens, de type Magnetom Avanto Ultim 3D d'une puissance de 1,5 tesla, par un nouvel appareil de même puissance sur le site de la Polyclinique du Parc Rambot, sise 2 avenue du docteur Aurientis à Aix-en-Provence (13626 Cedex 1) mais en attente de mise en oeuvre ;

**VU** la demande en date du 20 novembre 2017 présentée par SAS la SAS IRM privée du Pays d'Aix et du Parc Rambot, sise, 2 avenue du docteur Aurientis à Aix-en-Provence (13100), représentée par son président de comité de direction en vue d'obtenir l'autorisation de changement d'implantation d'un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique sur un nouveau site avec modification substantielle des conditions d'exécution de la décision n°2016 A 048 en date du 18 novembre 2016 de remplacement d'équipement matériel lourd appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 1.5 Tesla par un nouvel appareil d'une puissance de 3 Tesla;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** que projet de changement d'implantation permettra aux patients de bénéficier de soins sur un plateau technique d'imagerie performant au sein d'un bâtiment neuf livrable en 2019;

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les préconisations du SROS-PRS dans ses paragraphes 4.16 7 « Objectifs quantifiés : implantations par site et équipements » et 1.2.1 « Lutter contre les inégalités de santé »;

**CONSIDERANT** que le projet de changement d'implantation satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que la permanence et la continuité des soins seront assurées;

**CONSIDERANT** que la demande de changement de nature, au regard des orientations du SROS PRS, d'un équipement matériel lourd autorisé à être remplacé, avant sa mise en œuvre, constitue une modification substantielle des conditions d'exécution de cette autorisation et appelle alors une nouvelle décision d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'équipement matériel lourd est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'IRM par un nouvel équipement matériel lourd d'une puissance de 3 Tesla est de nature à améliorer la qualité des examens réalisés dans la prise du traitement du cancer ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque Siemens, de type Magnetom Avanto Ultim 3D d'une puissance de 1,5 tesla, par un nouvel appareil de puissance 3 Tesla est justifié au regard de la forte activité de cancérologie de l'appareil et de l'amélioration de la prise en charge de ces pathologies grâce à une meilleure qualité des examens réalisés;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement et de changement d'implantation de l'équipement matériel lourd est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement et de changement d'implantation satisfont aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

## DECIDE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La demande présentée par SAS la SAS IRM privée du Pays d'Aix et du Parc Rambot, sise, 2 avenue du docteur Aurientis à Aix-en-Provence (13100), représentée par son président de comité de direction en vue d'obtenir l'autorisation de changement d'implantation d'un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique sur un nouveau site avec modification substantielle des conditions d'exécution de la décision n°2016 A 048 en date du 18 novembre 2016 de remplacement d'équipement matériel lourd appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 1.5 Tesla par un nouvel appareil d'une puissance de 3 Tesla **est accordée**.

### **ARTICLE 2** :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

### **ARTICLE 3 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

### **ARTICLE 5 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique".

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 11 avril 2018

Pour le directeur général de  
l'ARS PACA et par délégation  
la Secrétaire Générale

**Joëlle CHENEY**

ARS PACA

R93-2018-04-16-007

RAA 18 AVRIL 2018

*RENOUV SSR LOCO; MEDECINE URGENCE; PSYCHIATRIE; CEZANNE; RAMBOT; ESCALE*



| DEPT | RENOUVELLEMENT<br>DEMANDE :<br>ACTIVITE ou EML   | EJ   | ADRESSE E.J.   | FINESS E.J.  | SITE<br>(E.T.)                           | ADRESSE E.T.   | N° FINESS E.T. | DATE<br>RENOUVELLEMENT | DATE LETTRE<br>NOTIFICATION DU<br>RENOUVELLEMENT |
|------|--|--|--|--------------|--|--|----------------|------------------------|--|
| 13   | MEDECINE<br>D'URGENCE SU<br>(STRUCUTRE DES<br>URGENCES)  | SA POLYCLINIQUE<br>DU PARC RAMBOT            | 2 avenue du Docteur<br>Aurientis<br>BP 360<br>13611 AIX EN<br>PROVENCE Cedex 1 | 13 000 244 7 | POLYCLINIQUE DU<br>PARC RAMBOT           | 2 avenue du Docteur<br>Aurientis<br>BP 360<br>13611 AIX EN<br>PROVENCE Cedex 1 | 13 078 636 1   | 08/04/2019             | 16/04/2018                                       |
| 13   | PSYCHIATRIE<br>GENERALE HC   | SA CLINIQUE DE<br>L'EMERAUDE                 | 12, rue Jean Jaurès<br>CS 10032<br>92813- PUTEAUX<br>CEDEX                     | 92 003 092 1 | CLINIQUE L'ESCALE<br>CLINEA              | 30, boulevard Félix de<br>Kérimel<br>13720 SAINT-<br>VICTORET                  | 13 001 747 8   | 14/05/2019             | 16/04/2018                                       |
| 13   | PSYCHIATRIE<br>INFANTO JUVENILE<br>HC  | SA CLINIQUE DE<br>L'EMERAUDE                 | 12, rue Jean Jaurès<br>CS 10032<br>92813- PUTEAUX<br>CEDEX                     | 92 003 092 1 | CLINIQUE L'ESCALE<br>CLINEA              | 30, boulevard Félix de<br>Kérimel<br>13720 SAINT-<br>VICTORET                  | 13 001 747 8   | 14/05/2019             | 16/04/2018                                       |
| 13   | PSYCHIATRIE<br>INFANTO JUVENILE<br>HDJ   | SA CLINIQUE DE<br>L'EMERAUDE                 | 12, rue Jean Jaurès<br>CS 10032<br>92813- PUTEAUX<br>CEDEX                     | 92 003 092 1 | CLINIQUE L'ESCALE<br>CLINEA              | 30, boulevard Félix de<br>Kérimel<br>13720 SAINT-<br>VICTORET                  | 13 001 747 8   | 14/05/2019             | 16/04/2018                                       |
| 13   | SOINS DE SUITE ET<br>DE READAPTATION<br>SPECIALISES -<br>AFFECTIONS DE<br>L'APPAREIL<br>LOCOMOTEUR-<br>ADULTES - HDJ | SAS CENTRE DE<br>REEDUCATION PAUL<br>CEZANNE | 929 Route de<br>Gardanne 13105<br>MIMET  | 13 000 266 0 | CENTRE DE<br>REEDUCATION PAUL<br>CEZANNE | 929 Route de<br>Gardanne 13105<br>MIMET  | 13 078 639 2   | 05/05/2019             | 16/04/2018                                       |

**DRAAF PACA**

**R93-2018-04-18-003**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de l'EARL  
BIOSEJOUR Beauséjour en Crau 13300 SALON DE  
PROVENCE**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

## ARRÊTÉ

---

### Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VUL le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VUI l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VUL l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VUL l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU L'arrêté préfectoral régional du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU La demande enregistrée sous le numéro 132017053 présentée par l'EARL BIOSEJOUR domiciliée Beauséjour en Crau 13300 SALON-DE-PROVENCE

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

L'EARL BIOSEJOUR domiciliée Beauséjour en Crau 13300 SALON-DE-PROVENCE, est autorisée à exploiter la surface de 1 ha 86a 59ca située à SALON-DE-PROVENCE, parcelles DP 257-258-261, appartenant à Mme Marcelle HUERTAS.

#### ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des BOUCHES-DU-RHÔNE et le directeur départemental des territoires et de la mer des BOUCHES-DU-RHÔNE, et le maire de la commune de SALON-DE-PROVENCE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le 18 AVR. 2018

  
Pour le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours devant le Chef du Service Régional de l'Économie et du Développement Durable des Territoires dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

**DRAAF PACA**

**R93-2018-04-17-008**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA  
DOMAINE DES DEMUEYES Route départementale 52A  
Domaine des Demueyes 83840 CHATEAUVIEUX**



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

## ARRÊTÉ

---

### Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,  
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,  
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU La demande enregistrée sous le numéro 832018026 présentée par la SCEA DOMAINE DES DEMUEYES domiciliée Route départementale 52A, Domaine des Demueyes 83840 CHATEAUVIEUX,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La SCEA DOMAINE DES DEMUEYES domiciliée Route départementale 52A, Domaine des Demueyes 83840 CHATEAUVIEUX est autorisée à exploiter la surface de 48ha 08a 75ca située à 83840 CHATEAUVIEUX :

- parcelles A33 – A36- A46 – A47 – A48 – A49 – A64 – A300 – A337 – A338 – A422 – A455 – A469 – A485 – A494 – B22 – B24 – A208 – A479 – A487 – A500 appartenant à M. Daniel DERICHEBOURG ;

- parcelles A10 – A12 – A17 – A18 – A19 – A20 – A30 – A31 – A282 – A296 – A297 – A298 – A312 – A318 – A319 – A433 – A435 – A477 appartenant à la Société Les Buis de Châteaueux ;

- parcelles A172 – A299 – B75 – A94 – A95 – A96 – A99 – A151 – A171 – A181 – A182 – A183 – A205 – A206 – A207 – A210 – A211 – A212 – A299 – A406 – A502 – A503 – A505 appartenant à la Société des Demuetes.

## **ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR, le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de MONTAUROUX sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **17 AVR. 2018**

Pour le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par délégation  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

**Claude BALMELLE**

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.  
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

**DRAAF PACA**

**R93-2018-04-18-002**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA  
PAULET Place Pechiney 13129 ARLES**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

## ARRÊTÉ

---

### Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU l'arrêté préfectoral régional du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU La demande enregistrée sous le numéro 132018015 présentée par la SCEA PAULET domiciliée Place Pechiney 13129 ARLES

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

La SCEA PAULET domiciliée Place Pechiney 13129 ARLES, est autorisée à exploiter la surface de 186ha 60a 46ca située à ARLES, parcelles OT 15-16-17-18-19-20-21-23 (partie), PM 10-17-18-66, RM 62-64-76 appartenant à SALINS DU MIDI PARTICIPATIONS.

#### ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des BOUCHES-DU-RHÔNE et le directeur départemental des territoires et de la mer des BOUCHES-DU-RHÔNE, et le maire de la commune d'ARLES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le 18 AVR. 2018  
Pour le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par délégation  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*  
*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

**DRAAF PACA**

**R93-2018-04-18-004**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Franck  
MOURGUES 3235 Chemin du Grand St Jean 13540 AIX  
EN PROVENCE**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

**ARRÊTÉ**

---

**Portant autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU L'arrêté préfectoral régional du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU La demande enregistrée sous le numéro 132018007 présentée par M. Franck MOURGUES domicilié 3235 Chemin du Grand Saint Jean 13540 AIX-EN-PROVENCE

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

M. Franck MOURGUES domicilié 3235 Chemin du Grand Saint Jean 13540 AIX-EN-PROVENCE, est autorisé à exploiter la surface de 13ha 32a 24ca située à AIX-EN-PROVENCE,

- parcelles NH 52-179, NP 0008-0073 appartenant à M. Jean-Louis LE DENTU,
- parcelles MY 0002-29, MX 45-51-53 appartenant à Mme Nicole CLAIR.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des BOUCHES-DU-RHÔNE et le directeur départemental des territoires et de la mer des BOUCHES-DU-RHÔNE, et le maire de la commune d'AIX-EN-PROVENCE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

**1 8 AVR. 2018**

Fait à Marseille, le

Pour le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par délégation

Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

**Claude BALMELLE**

Dossier n°132018007

Page 1/1

DRAAF PACA

R93-2018-04-18-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Aurélie  
PUJOL 2280 Route de Pont Saint Esprit 84430  
MONDRAGON

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

**ARRÊTÉ**

---

**Portant autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU L'arrêté du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA  
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU La demande enregistrée sous le numéro 842018006 présentée par Mme Aurélie PUJOL domiciliée 2280 Route de Pont-Saint-Esprit 84430 MONDRAGON

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Mme Aurélie PUJOL domiciliée 2280 Route de Pont-Saint-Esprit 84430 MONDRAGON, est autorisée à exploiter la surface de 13ha 88a 61 ca, parcelles ZH 148, 149, 205, 325, 328, 331, ZP 2, 28, 29, 38, 39, 40, 52, 53, 54, 129, 161, 162, 164, 172, 179, 183, 187, 188, 195, 196, 198, située à MONDRAGON, appartenant à M. Serge BASTET.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département de VAUCLUSE et le directeur départemental des territoires de VAUCLUSE, le maire de la commune de MONDRAGON sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

**18 AVR. 2018**

Fait à Marseille, le

  
Pour le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par délégation

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision administrative, soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.  
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

**Claude BALMELLE**



**DRAAF PACA**

**R93-2018-04-17-010**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter M Jean-Charles  
CATALAYUT 9 Rue Sadi Carnot 83170 TOURVES**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

## ARRÊTÉ

---

### Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,  
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,  
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU La demande enregistrée sous le numéro 832018017 présentée par M. Jean-Charles CALATAYUT domicilié 9 Rue Sadi Carnot 83170 TOURVES,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

M. Jean-Charles CALATAYUT domicilié 9 Rue Sadi Carnot 83170 TOURVES est autorisé à exploiter la surface de 3ha 25a 41ca, parcelles B0036, B1415, B1417, B1662, B1661 situées à 83170 TOURVES appartenant à M. Jean-Charles CALATAYUT.

#### ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR, le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de TOURVES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 17 AVR. 2018  
Pour le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par délégation  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2018-04-17-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter Mme Natasha  
POWERS Quartier Puyjaubert Chemin de Fondurane  
83440 MONTAUROUX

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

## ARRÊTÉ

---

### Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,  
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU La demande enregistrée sous le numéro 832018018 présentée par Mme Natasha POWERS domiciliée Quartier Puyjaubert, Chemin de Fondurane 83440 MONTAOUX,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

Mme Natasha POWERS domiciliée Quartier Puyjaubert, Chemin de Fondurane 83440 MONTAOUX est autorisée à exploiter la surface de 5ha 04a 15ca, parcelles F67, F68, F71 situées à 83440 MONTAOUX appartenant à M. Mike POWERS.

#### ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR, le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de MONTAOUX sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **17 AVR. 2018**  
Pour le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par délégation  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRJSCS PACA

R93-2018-04-12-011

Arrêté VAO association L'Aureille

*Arrêté du 12 avril 2018 portant agrément pour l'organisation de séjours vacances adaptées organisées (VAO) délivré à l'association L'Aureille ( 05)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

**ARRÊTE du 12 avril 2018**

**Portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »  
délivré à l'association L'Aureille**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 ;

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.412-2, R.412-8 à R.412-17

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**Vu** la circulaire DGCS/SD3 no 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

**Vu** l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances adaptées organisées » déposée le 16 janvier 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à l'association **L'AUREILLE** dont le siège est situé Place du Jeu de Paume – 05140 LA BEAUME, pour l'organisation de séjours de vacances en France et à l'étranger.

## Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

## Article 3

L'organisme est tenu de transmettre chaque année au préfet de région un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année.

## Article 4

L'organisme est tenu d'informer le préfet de région dans un délai de deux mois, de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

## Article 5

Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu de séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures.

## Article 6

L'agrément peut être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.412-17.

## Article 7

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le Directeur Régional et Départemental de la  
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Jean-Philippe BERLEMONT**

PFI AIX EN PROVENCE

R93-2018-04-16-001

DECISION 16-04-18





## DECISION

### portant délégation de signature

#### à la plate-forme interrégionale du ministère de la Justice d'Aix en Provence

Le coordonnateur de la plate-forme d'Aix en Provence, responsable du département de l'exécution comptable et budgétaire,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la Justice ;

Vu l'article de la Décision du 29 décembre 2017 portant délégation de signature du Secrétariat Général du Ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté de nomination de monsieur Gilbert SODI en qualité de coordonnateur de la plate-forme et responsable du département de l'exécution budgétaire et comptable de la plate-forme interrégionale d'Aix en Provence ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la plate-forme d'Aix en Provence et la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Marseille en date du 30/06/2017,

Vu la convention de délégation de gestion entre la plate-forme d'Aix en Provence et la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 30/06/2017.

Vu la convention de délégation de gestion entre le responsable du département de l'exécution budgétaire et comptable de la PFI d'Aix en Provence et le responsable du département immobilier de la PFI d'Aix en Provence en date du 06/01/2016.

Vu la convention de délégation de gestion entre le responsable du département de l'exécution budgétaire et comptable de la PFI d'Aix en Provence et le responsable du département des ressources humaines et de l'action sociale de la PFI d'Aix en Provence en date du 06/01/2016.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée aux agents susnommés figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de procéder aux actes d'engagement, d'ordonnancement, de liquidation et de certification de service fait en dépenses et en recettes, dans le système d'information financière Chorus, exécutés pour la Direction des Services Pénitentiaires, pour la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, pour le département immobilier et pour le département des ressources humaines et de l'action sociale en application des délégations de gestion visées supra par la plate-forme d'Aix en Provence.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 2 de la présente décision, à l'effet de signer les bons de commande.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait, le 16 avril 2018

Le coordonnateur, chef du DEBC de la plate-forme d'Aix en Provence

Gilbert SODI

## ANNEXE 1

### LISTE DES AGENTS BENEFICIANT DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

| Nom, prénom       | Grade   | Statut        | Fonction   | Domaine de la délégation de signature  |
|-------------------|---------|---------------|--|--|
| PROCHILO Vincent  | ATTACHE | FONCTIONNAIRE | Adjoint du chef du DEBC                                  | Ensemble des actes de dépense et de recettes des programmes 107,166 titre 5, 182, 310, 723, 724 et 912                                   |
| NICOLAS Sandrine  | ATTACHE | FONCTIONNAIRE | Chargée de mission                                       | Ensemble des actes de dépense et de recettes des programmes 107,166 titre 5, 182, 310, 723, 724 et 912                                   |
| GRAVIER Patricia  | SA      | FONCTIONNAIRE | Responsable de l'unité PJJ et valideur                   | Ensemble des actes de dépenses du programme 182  |
| KARRAMKAN Florent | SA      | FONCTIONNAIRE | Responsable de l'unité AP et valideur                    | Ensemble des actes de dépenses des programmes 107 et 912   |
| ARNOUX Frédéric   | ATTACHE | FONCTIONNAIRE | Chargé de mission  | Ensemble des actes de dépense et de recettes des programmes 107,166 titre 5, 182, 310,723, 724 et 912                                    |
| RICARD Nathalie   | SA      | FONCTIONNAIRE | Responsable de l'unité mutualisée et valideur            | Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 182, 310 et 912, et des recettes des programmes 107, 166, 182 et 912, 310, 723 et 724 |
| BOUCIDA Sid-Ahmed | AA      | FONCTIONNAIRE | Valideur des marchés complexes                           | Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 166 titre 5, 182, 723 et 724  |
| CHASTEL Tiphaine  | SA      | FONCTIONNAIRE | Responsable de l'unité des marchés complexes et valideur | Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 166 titre 5, 182, 723 et 724  |
| COLPAERT Isabelle | AA      | FONCTIONNAIRE | Valideur unité AP  | Ensemble des actes de dépenses des programmes 107 et 912   |



|                      |    |               |  |   |
|----------------------|----|---------------|--|---|
| KADAYAHYA<br>Habiba  | AA | FONCTIONNAIRE | Valideur<br>unité PJJ                          | Ensemble des actes de<br>dépenses du<br>programme 182   |
| BONNEFOY<br>François | AA | FONCTIONNAIRE | Valideur<br>unité AP et<br>unité<br>mutualisée | Ensemble des actes de<br>dépenses des<br>programmes 107, 182,<br>310 et 912, et des<br>recettes des<br>programmes 107, 166,<br>182 et 912, 310, 723<br>et 724 |
| BOULMAIZ<br>Sabrina  | AA | FONCTIONNAIRE | Gestionnaire<br>chorus                         | Certification du SF<br>des programmes 107,<br>166 titre 5, 182, 724 et<br>723   |
| BARRE Coralie        | AA | FONCTIONNAIRE | Gestionnaire<br>chorus                         | Certification du SF<br>des programmes 107<br>et 912   |
| MONCADEL Anne        | AA | FONCTIONNAIRE | Gestionnaire<br>chorus                         | Certification du SF<br>des programmes 107<br>et 912   |
| GOUGEON Cathie       | AA | FONCTIONNAIRE | Gestionnaire<br>chorus                         | Certification du SF du<br>programme 182   |
| HELALI Nella         | AA | FONCTIONNAIRE | Gestionnaire<br>chorus                         | Certification du SF<br>des programmes 107<br>et 912   |
| LAFON Delphine       | AA | FONCTIONNAIRE | Gestionnaire<br>chorus                         | Certification du SF<br>des programmes 107<br>et 912   |
| GAMEZ Lazaro         | AA | FONCTIONNAIRE | Gestionnaire<br>chorus                         | Certification du SF<br>des programmes 107<br>et 912   |
| PELLOY Brigitte      | AA | FONCTIONNAIRE | Gestionnaire<br>chorus                         | Certification du SF<br>des programmes 107<br>et 912   |
| VALETTE Magali       | AA | FONCTIONNAIRE | Gestionnaire<br>chorus                         | Certification du SF<br>des programmes 107<br>et 912   |
| MONTELY Carol        | AA | FONCTIONNAIRE | Gestionnaire                                   | Certification du SF<br>des programmes   |

|                         |    |               |                        |  |
|-------------------------|----|---------------|------------------------|--|
|                         |    |               | chorus                 | 107,182, 310 et 912  |
| HAJJEM Sana             | AA | FONCTIONNAIRE | Gestionnaire<br>chorus | Certification du SF<br>des programmes 107<br>et 912          |
| SALQUEBRE<br>Claire     | AA | FONCTIONNAIRE | Gestionnaire<br>chorus | Certification du SF<br>des programmes 107<br>et 912          |
| CARRIO Isabelle         | AA | FONCTIONNAIRE | Gestionnaire<br>chorus | Certification du SF<br>des programmes<br>107,182, 310 et 912 |
| PILLOUX<br>Guillaume    | AA | FONCTIONNAIRE | Gestionnaire<br>chorus | Certification du SF<br>des programmes<br>107,182, 310 et 912 |
| LENGLET<br>Emmanuelle   | AA | FONCTIONNAIRE | Gestionnaire<br>chorus | Certification du SF<br>des programmes<br>107,182, 310 et 912 |
| MARTINEZ Marie<br>Paule | AA | FONCTIONNAIRE | Gestionnaire<br>chorus | Certification du SF<br>des programmes<br>107,182, 310 et 912 |
| BELAHOUEL<br>Imane      | AA | FONCTIONNAIRE | Gestionnaire<br>chorus | Certification du SF du<br>programme 182                      |
|                         |    |               |                        |  |
| ESCORZA Arnaud          | AA | FONCTIONNAIRE | Gestionnaire<br>chorus | Certification du SF du<br>programme 182                      |
| PAPAIUANU<br>Patricia   | AA | FONCTIONNAIRE | Gestionnaire<br>chorus | Certification du SF<br>du programme 182                      |
| MASSA Laurence          | AA | FONCTIONNAIRE | Gestionnaire<br>chorus | Certification du SF<br>des programmes<br>107,182, 310 et 912 |

## ANNEXE 2

### LISTE DES AGENTS BENEFICIANT DE LA DELEGATION DE SIGNATURE DES BONS DE COMMANDE

| Nom, prénom       | Grade   | Statut        | Fonction   | Domaine de la délégation de signature   |
|-------------------|---------|---------------|--|---|
| PROCHILO Vincent  | ATTACHE | FONCTIONNAIRE | Adjoint du chef du DEBC                                  | Signature des bons de commande des programmes 107, 166 titre 5, 182, 724, 310, 723 et 912 |
| GRAVIER Patricia  | SA      | FONCTIONNAIRE | Responsable de l'unité PJJ et valideur                   | Signature des bons de commande du programme 182   |
| KARRAMKAN Florent | SA      | FONCTIONNAIRE | Responsable de l'unité AP et valideur                    | Signature des bons de commande des programmes 107 et 912                                  |
| ARNOUX Frédéric   | ATTACHE | FONCTIONNAIRE | Chargé de mission  | Signature des bons de commande des programmes 107, 166 titre 5, 182, 724, 310, 723 et 912 |
| RICARD Nathalie   | SA      | FONCTIONNAIRE | Responsable de l'unité mutualisée et valideur            | Signature des bons de commande des programmes 107, 182, 310 et 912                        |
| BOUCIDA Sid-Ahmed | AA      | FONCTIONNAIRE | Valideur unité des marchés complexes                     | Signature des bons de commande des programmes 107, 166 titre 5, 182, 723 et 724           |
| CHASTEL Tiphaine  | SA      | FONCTIONNAIRE | Responsable de l'unité des marchés complexes et valideur | Signature des bons de commande des programmes 107, 166 titre 5, 182, 723 et 724           |
| COLPAERT Isabelle | AA      | FONCTIONNAIRE | Valideur unité AP  | Signature des bons de commande des programmes 107 et 912                                  |
| BONNEFOY François | AA      | FONCTIONNAIRE | Valideur de l'unité mutualisée                           | Signature des bons de commande des programmes 107, 182, 310 et 912                        |
| KADAYAHYA Habiba  | AA      | FONCTIONNAIRE | Valideur unité PJJ                                       | Signature des bons de commande du programme 182   |

|                  |         |               |                    |   |
|------------------|---------|---------------|--------------------|---|
| NICOLAS Sandrine | ATTACHE | FONCTIONNAIRE | Chargée de mission | Signature des bons de commande des programmes 107, 166 titre 5, 182, 724, 310, 723 et 912 |
|------------------|---------|---------------|--------------------|---|

# SGAR PACA

R93-2018-04-17-001

Arrêté du 17 avril 2018 portant modification de la composition de la Commission de Concertation pour l'Enseignement Privé de l'Académie d'Aix-Marseille





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRETE DU 17 avril 2018**

---

**portant modification de la composition de la Commission de Concertation  
pour l'Enseignement Privé de l'académie d'Aix-Marseille**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales,
- VU le décret n° 85.1204 du 13 novembre 1985 modifié par le décret n° 89.789 du 23 octobre 1989 relatif aux commissions de concertation,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 fixant la composition de la Commission de concertation pour l'enseignement privé de l'académie d'Aix-Marseille, modifié successivement par l'arrêté préfectoral du 12 mai 2014, puis par l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015,
- VU les propositions des collectivités et organismes intéressés,
- VU les propositions du recteur de l'académie d'Aix-Marseille
- VU le départ à la retraite de M. Pascal HABERT au 1<sup>er</sup> septembre 2017
- VU le départ à la retraite de M. André MOURGUES au 1<sup>er</sup> septembre 2017
- SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La composition de la Commission de concertation pour l'enseignement privé de l'académie d'Aix-Marseille, fixée par arrêté préfectoral susvisé, est modifiée comme suit :

Sont nommés :

**1) Au titre des personnes désignées par l'Etat**

- le Préfet de région, Président,
- le Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, vice-Président,
- Quatre représentants des services académiques

*Titulaire(s)*

*Suppléant(s)*

Monsieur Pascal MISERY  
Secrétaire général d'académie  
Rectorat d'Aix-Marseille

Monsieur David LAZZERINI  
Secrétaire Générale-adjoint

Monsieur Bruno PELISSIER  
I.A. - IPR STI

**Madame Corinne MARTIN**  
**I.A. - IPR Sciences économiques et sociales**

Monsieur François KUHN  
I.E.N. Mathématiques-sciences

Madame Martine PASCAL  
I.E.N. - S.B.S.S.A.

**Monsieur Jacques FLODROPS**  
**I.A. Adjoint au DASEN**  
**des Bouches du Rhône**

Monsieur Noël GRITTERET  
Conseiller aux affaires juridiques et  
contentieuses, division des établissements  
d'enseignement privés

Trois personnalités qualifiées

*Titulaire(s)*

*Suppléant(s)*

Monsieur Jacques PANTALONI  
Président de l'ARI  
(Association régionale pour l'intégration  
des handicapés)

Monsieur Serge DAHAN  
Directeur général adjoint de la Chrysalide

Monsieur Jean-Pierre BAUX  
Président de l'AFDET 13

Monsieur Daniel MAURIN  
Président de l'association SERENA

Madame Juliette HOSTY  
Conseillère de l'enseignement technologique

Monsieur Paul GILLANT  
Membre actif de l'AFDET

Monsieur Pierre INGOGLIA  
Membre actif de l'AFDET  
(Association française pour le développement  
de l'enseignement technique)

**2) Au titre des représentants des collectivités territoriales**

*Trois conseillers régionaux*

*Titulaire(s)*

*Suppléant(s)*

Madame Catherine GINER  
Madame Anne CLAUDIUS-PETIT  
Madame Caroline POZMENTIER

NC  
NC  
NC

*Trois conseillers départementaux*

*Titulaire(s)*

Monsieur Marcel CLEMENT (04)  
Vice-Président du Conseil général  
Maire de La Motte du Caire

(NC)

(NC)

*Suppléant(s)*

Monsieur Jacques BOETTI (04)  
Conseiller général

*Trois maires*

(NC)

(NC)

(NC)

**3) Au titre des représentants des établissements d'enseignement privé**

Trois chefs d'établissements de l'enseignement privé

*Titulaire(s)*

Madame Claudie LUCAS  
(SYNADEC)

Monsieur Vincent CARMONA  
(UNETP)

Madame Nicole LEGRAIN  
(SNCEEL)

*Suppléant(s)*

Monsieur Claude LABIT  
(SYNADEC)

Madame marie-Jeanne CRIADO  
(UNETP)

Monsieur Jean-Michel MALOZON  
(SNCEEL)

Trois maîtres

*Titulaire(s)*

Monsieur Nicolas NOEL  
(SPELC)

Madame Véronique DEVILLERS  
(SPELC)

**Monsieur Franck LUTZ**  
**(CFDT)**

*Suppléant(s)*

Madame Martine DELTEIL  
(SPELC)

Madame Carole LAUGIER  
(SPELC)

**Monsieur Jean-Pierre TOURANCHE**  
**(CFDT)**

Trois parents d'élèves (A.P.E.L.) Association des parents d'élèves de l'enseignement libre

*Titulaire(s)*

Monsieur Jean-François HILLAIRE  
**Madame Sabrina DE LUCA**  
Madame Ségolène ROBERT

*Suppléant(s)*

Madame Isabelle DE MARANS  
**Madame Richma REMTOULA**  
Monsieur Cédric REYNAUD

Le reste sans changement

## ARTICLE 2

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Recteur de l'académie d'Aix-Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 avril 2018

Le Préfet de région,

*Signé*

Pierre DARTOUT

# SGAR PACA

R93-2018-04-18-006

**ARRETE** du 18 avril 2018 / Plan régional santé  
environnement 3 PRSE3 2015 2021 de la région  
**PROVENCE ALPES COTE D AZUR APPROUVE**

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRETE du 18 avril 2018**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** le Code de la santé Publique et notamment l'article L. 1311-7

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 modifiée de modernisation de notre système de santé,

**Vu** le troisième plan national santé environnement (PNSE3) adopté en conseil des Ministres, le 12 novembre 2014,

**Vu** l'instruction gouvernementale du 27 octobre 2015 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans régionaux en santé environnement,

**Vu** la délibération du Conseil régional du 16 mars 2018 approuvant le Plan régional Santé Environnement 3,

**Vu** la décision du DGARS du 10 avril 2018 portant approbation du Plan régional Santé Environnement 3,

**Considérant** les avis rendus par le CAR le 21 avril 2016, le conseil d'orientation stratégique en santé environnement le 3 mars 2017 et les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

**Considérant** les propositions concertées du directeur général de l'agence régionale de santé et de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**Sur** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1

Le plan régional santé environnement 3 (PRSE3) 2015- 2021 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le document d'orientation est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 18/04/2018

**SIGNE**

Pierre DARTOUT

# SGAR PACA

R93-2018-04-18-008

Arrêté du 18 avril 2018 modifiant l'arrêté du 29 juin 2015 fixant la liste des institutions et organisations membres du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de PACA





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

---

## ARRETE DU 18 avril 2018

---

### **Modifiant l'arrêté du 29 juin 2015 fixant la liste des institutions et organisations membres du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L364-1 et R 362-1 à R 362-12,

Vu le décret n°2005-260 du 23 mars 2005 relatif au comité régional de l'habitat et de l'hébergement et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015, modifié par arrêté du 28 septembre 2016 et 7 février 2018 fixant la liste des institutions et organisations membres du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Considérant les demandes de modification de dénomination des institutions et organisations membres du comité régional de l'habitat et de l'hébergement et qu'il convient de prendre en considération ces modifications,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

### **ARRETE :**

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 modifié fixant la liste des institutions et organisations membres du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifié comme suit :



## **I - Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements (26 membres) :**

- Les présidents des métropoles, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des syndicats d'agglomération nouvelle compétents en matière de programme local de l'habitat, ou leurs représentants (19 membres) :
  - le président de la métropole Nice Côte d'Azur ou son représentant
  - le président de la métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant
  - le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée ou son représentant
  - le président de la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération ou son représentant
  - le président de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération ou son représentant
  - le président de la communauté d'agglomération du Gapençais ou son représentant
  - le président de la communauté d'agglomération de la Riviera française ou son représentant
  - le président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis ou son représentant
  - le président de la communauté d'agglomération du Pays Grassois ou son représentant
  - le président de la communauté d'agglomération des Pays de Lérins ou son représentant
  - le président de la communauté d'agglomération d'Arles Crau Camargue Montagnette ou son représentant
  - le président de la communauté d'agglomération Terre de Provence ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Dracénoise ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Provence Verte ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération du grand Avignon ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Ventoux - Comtat Venaissin ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Luberon-Monts de Vaucluse ou son représentant

## **II – Collège des professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants (26 membres) :**

### ➤ **Immobilier (9 membres)**

- Établissement public foncier PACA (1 titulaire / 1 suppléant)
- Fédération nationale de l'immobilier ( FNAIM ) (1 titulaire / 1 suppléant)
- Conseil régional des notaires (2 titulaires / 2 suppléants)
- Conseil régional de l'ordre des architectes (1 titulaire / 1 suppléant)
- Union des syndicats de l'immobilier Marseille-Provence-Corse (1 titulaire / 1 suppléant)

- Union Nationale des Aménageurs (UNAM) (1 titulaire / 1 suppléant)
- Fédération des promoteurs immobiliers de Provence (1 titulaire / 1 suppléant)
- Union nationale des Géomètres-experts (UNGE) (1 titulaire / 1 suppléant)

➤ **Financeurs (5 membres)**

- Déxia (1 titulaire / 1 suppléant)
- Caisse d'épargne (1 titulaire / 1 suppléant)
- Caisse des dépôts et consignations (1 titulaire / 1 suppléant)
- Action Logement (1 titulaire / 1 suppléant)
- Fédération inter-caisses d'allocations familiales Paca et Corse -FICAF- (1 titulaire / 1 suppléant)

**III - Collège des représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction et de personnalités qualifiées (27 membres) :**

➤ **Organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion et de défense des personnes en situation d'exclusion (7 membres)**

- Fédération des acteurs de la solidarité – FAS – (1 titulaire / 1 suppléant)
- Association pour le développement des relations inter-communautaires méditerranéens -ADRM- (1 titulaire / 1 suppléant)
- Fondation Abbé Pierre pour le logement des personnes défavorisées (1 titulaire / 1 suppléant)
- Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement -FAAPIL- (1 titulaire / 1 suppléant)
- Union régionale pour l'habitat des jeunes PACA -URHAJ- (1 titulaire / 1 suppléant)
- Union professionnelle du logement accompagné -UNAFO- (1 titulaire / 1 suppléant)
- Union inter-régionale inter-fédérale des organismes privés, non lucratifs, sanitaires et sociaux -URIOPSS - (1 titulaire / 1 suppléant)

➤ **Organisations des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement (1 membre)**

- Conseil Régional des Personnes Accueillies -CRPA- (1 titulaire / 1 suppléant)

➤ **Partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction (6 membres)**

- CGT (1 titulaire / 1 suppléant)
- FO (1 titulaire / 1 suppléant)
- CFDT (1 titulaire / 1 suppléant)
- Union patronale régionale (UPR) (1 titulaire/1 suppléant)
- Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres CFE - CGC (1 titulaire / 1 suppléant)
- MEDEF PACA (1 titulaire / 1 suppléant)

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté du 29 juin 2015 modifié restent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 18 avril 2018

**Signé**

Pierre DARTOUT

# SGAR PACA

R93-2018-04-18-007

Arrêté du 18 avril 2018 modifiant l'arrêté du 7 février 2018  
fixant la composition nominative du Comité régional de  
l'habitat et de l'hébergement de PACA





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE- ALPES- CÔTE D'AZUR

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

---

## ARRETE DU 18 AVRIL 2018

---

### **Modifiant l'arrêté du 7 février 2018 fixant la composition nominative du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L364-1 et R 362-1 à R 362-12,

Vu le décret n°2005-260 du 23 mars 2005 relatif au comité régional de l'habitat et de l'hébergement et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015, modifié par arrêté du 28 septembre 2016, 7 février 2018 et avril 2018 fixant la liste des institutions et organisations membres du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Considérant les nouveaux représentants désignés par le Conseil Régional des Notaires, la Fédération régionale du Bâtiment, Action Logement et le Conseil Régional des Personnes Accueillies pour siéger au CRHH,

Considérant qu'il convient d'acter ces désignations,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 est modifié comme suit :

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR – Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06  
Tél: 04.84.35.40.00 - Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.gouv.fr

**II - Collège des professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants (27 titulaires / 27 suppléants) :**

➤ **Immobilier ( 9 titulaires / 9 suppléants )**

Conseil Régional des Notaires (2 titulaires / 2 suppléants)

Titulaires :

Monsieur Jean-François DADOIT, notaire à Vitrolles

Monsieur Xavier SEGUIN, notaire à Aubagne

Suppléants :

Monsieur David GALIDIE, notaire à Marseille

Monsieur Olivier GATTA, notaire à Saint Maximin la Sainte Baume

➤ **Constructeurs ( 3 titulaires / 3 suppléants )**

Fédération régionale du Bâtiments ( 1 titulaire/ 1 suppléant)

Titulaire : sans changement

Suppléant : Monsieur Sauveur CAVATAIO

➤ **Financeurs ( 5 titulaires / 5 suppléants )**

Action Logement ( 1 titulaire / 1 suppléant )

- titulaire : Monsieur Philippe HONORE, président du comté régional Action logement PACA et Corse

- suppléant : sans changement

**III - Collège des représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction et de personnalités qualifiées (28 titulaires / 28 suppléants) :**

➤ **Organisations des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement ( 1 titulaire / 1 suppléant )**

Conseil régional des personnes Accueillies - (1 titulaire / 1 suppléant)

- Titulaire : Monsieur Guy CHAUVIN

- Suppléant : Monsieur Philippe SAURET

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 modifié restent inchangées.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 avril 2018

**Signé**

Pierre DARTOUT